

CIERL

**Centre interdisciplinaire d'étude des Religions et de la Laïcité
Université libre de Bruxelles**

*État de la formation des enseignants de religion
islamique dans l'enseignement officiel en
Communauté française*

Auteur de l'étude : Emilie Bréban, Chercheur

Direction scientifique : Jean-Philippe Schreiber, directeur du CIERL

CIERL/ULB, mars 2006

<http://www.ulb.ac.be/philo/cierl/>

Introduction

Ce rapport a été réalisé entre décembre 2005 et mars 2006 par le Centre interdisciplinaire d'étude de religions et de la laïcité de l'Université libre de Bruxelles, à la demande de la Fondation Roi Baudouin. L'objectif était d'avoir une photographie aussi précise que possible de la formation des enseignants de religion musulmane en Communauté française, et d'actualiser les données recueillies voici près de vingt ans par Felice Dassetto et Albert Bastenier dans *Enseignants et enseignement de l'Islam au sein de l'école officielle en Belgique* (Louvain-la-Neuve, 1987).

Cette étude, dans une première partie, rappelle la situation de l'enseignement de la religion islamique en Communauté française, dans le contexte de la reconnaissance du culte musulman par les pouvoirs publics. Une deuxième partie expose les résultats de l'enquête réalisée, tant en ce qui concerne le profil sociologique des enseignants, leur origine, leur parcours de formation et leurs titres et diplômes — et ce en regard des décrets de la Communauté française relatifs aux titres requis qui conditionnent l'accès à l'exercice de ce métier. Une troisième partie aborde les questions pédagogiques et un dernier chapitre tente une brève comparaison avec les régimes existants en la matière en Communauté flamande et aux Pays-Bas.

Comité scientifique d'accompagnement

Anne Morelli, professeur, directeur-adjoint du CIERL

Baudouin Decharneux, directeur du département de philosophie et de sciences des religions, directeur-adjoint du CIERL

Monique Weis, chercheur qualifié FNRS, secrétaire académique du CIERL

Fabien Nobilio, aspirant FNRS, secrétaire académique du CIERL

Jean-Charles Ducène, professeur

Xavier Luffin, professeur

Firouzeh Nahavandi, professeur

Corinne Torrekens, chercheur

Anne-Marie Vuillemenot, professeur

Ahmed Medhoune, chercheur

Ahmad Aminian Tabrizi, collaborateur scientifique

Dany Crutzen, chercheur CIFUL-ULG.

1. L'enseignement de la religion musulmane en Communauté française : cadre juridique et historique

1.1. La reconnaissance légale des cultes en Belgique

Dans ses rapports avec les religions, la Belgique se définit comme un Etat neutre qui ne reconnaît aucun culte mais uniquement des « administrations chargées de la gestion du temporel des cultes », conformément à la loi du 4 mars 1870 (modifiée en 1974, 1985 et 1991) — c'est-à-dire qu'elle ne prend en considération que les aspects matériels et financiers d'un culte, par opposition à sa dimension spirituelle. L'article 19 de la Constitution garantit la liberté des cultes ainsi que celle de leur exercice public, l'article 20 établissant le droit de n'adhérer à aucun culte. Quant à l'article 21 de la Loi fondamentale, il stipule que l'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte. Certaines formes d'intervention des pouvoirs publics sont toutefois prévues. Elles concernent notamment la rémunération des ministres (article 181), mais se limitent cependant aux cultes bénéficiant d'un traitement particulier du fait de la reconnaissance par l'Etat des administrations chargées de la gestion de leur temporel¹.

La reconnaissance est donc un acte législatif qui permet à un culte, via son inscription parmi les bénéficiaires de la loi sur le temporel des cultes, d'accéder au financement public². Aujourd'hui, sept confessions philosophiques et religieuses sont reconnues : les cultes catholique (1802), protestant (1802), israélite³ (*de facto* : 1832 ; *de jure* : 1870), anglican (*de facto* : 1834, *de jure* : 1870), islamique (1974), orthodoxe (1985), et la laïcité organisée (1993)⁴. L'ensemble des critères auxquels un culte doit répondre pour être reconnu se résume,

¹ Blaise P. & de Coorebyter V., « L'Islam et l'école. Anatomie d'une polémique » in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1270-1271, Bruxelles, 1990, p.23.

² Sägeser C. et de Coorebyter V., « Cultes et laïcité en Belgique », Dossier du CRISP, Bruxelles, février 2000, p.10. La reconnaissance d'un culte n'implique pas que l'autorité publique approuve la doctrine de ce culte.

³ Sägeser C. et de Coorebyter V., « Cultes et laïcité en Belgique », Dossier du CRISP, Bruxelles, février 2000, p.14 : « *Le décret du 17 mars 1808, organisant administrativement le culte israélite constitue la base juridique de la reconnaissance de ce culte. En application de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, un arrêté royal confirma, en février 1871, l'existence de conseils d'administration auprès de 4 synagogues et confia le rôle exercé par l'évêque dans l'Eglise catholique au Consistoire Central Israélite. En 1876, un arrêté royal détailla la composition et le mode d'élection (au scrutin secret) des membres des conseils d'administration auprès des synagogues* » .

⁴ Sägeser C. et de Coorebyter V., « Cultes et laïcité en Belgique », Dossier du CRISP, Bruxelles, février 2000, p.10. L'octroi d'un subside au « Conseil Central des Communautés Philosophiques non Confessionnelles de Belgique » avait déjà fait l'objet d'un accord sous les premiers gouvernements Martens (1979-1981). Une loi votée en 1981 légalisa l'intervention de l'Etat.

selon certains auteurs, au concept d' « utilité sociale »⁵. Ce principe de reconnaissance met inévitablement deux principes en tension : l'indépendance des cultes d'une part, et les possibilités de contrôle du temporel dont l'Etat doit se doter d'autre part⁶.

La Constitution belge accorde le droit aux citoyens de suivre ou d'organiser un enseignement compatible avec leurs appartenances philosophiques et croyances religieuses (article 24). Elle stipule également que dans l'enseignement officiel, les parents ont le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle (*idem*). Ces matières philosophiques sont aujourd'hui obligatoires et dispensées à raison de deux heures par semaine dans l'enseignement public. En Belgique, c'est le domaine de l'enseignement qui cristallisa les tensions entre monde catholique et monde laïque au cours de plusieurs conflits et « guerres scolaires », auxquels la loi du 29 mai 1959 vint mettre fin. Cette loi dite du « Pacte scolaire » règle les rapports entre école et religion, notamment en assurant la subvention publique (et donc la gratuité) d'un réseau confessionnel, répondant de la sorte à une revendication de longue date des catholiques⁷.

1.2. De la reconnaissance de l'Islam à la question de l'organe chef de culte

Si la présence de musulmans sur le territoire « belge » est avérée avant même l'indépendance du pays, la reconnaissance du culte islamique est postérieure aux différentes conventions d'immigration conclues entre la Belgique, le Maroc et la Turquie (1964), la Tunisie (1969), l'Algérie et la Yougoslavie (1970) — ces trois dernières n'ayant pas été suivies d'effet toutefois. À la faveur de la loi du 19 juillet 1974, la loi de 1870 sur le temporel des cultes a été complétée par l'introduction d'un article permettant à l'Islam de bénéficier du même statut que les autres cultes reconnus. Conséquemment, l'organisation d'un cours de religion islamique dans les écoles publiques est obligatoire dès lors qu'un parent d'élève au moins en fait la demande.

C'est dans le but de régulariser cette situation que les Ministres de l'Education Humblet et De Croo adressent en 1975 une circulaire aux chefs d'établissements, les invitant

⁵ Sägesser C. et de Coorebyter V., « Cultes et laïcité en Belgique », Dossier du CRISP, Bruxelles, février 2000, p.9-10.

⁶ Taverne M., « Les rapports entre Etat et religion en Belgique : aspects juridiques » in Bastenier A. & Dassetto F., *Enseignants et enseignement de l'Islam au sein de l'école officielle en Belgique*, Ciaco éditeur, Louvain-la-Neuve, 1987, p.17.

⁷ Blaise P. & de Coorebyter V., « L'Islam et l'école. Anatomie d'une polémique » in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1270-1271, Bruxelles, 1990, p.37.

à organiser des cours de religion musulmane pour l'année 1975-76⁸. Ce n'est pourtant qu'en 1978 qu'un Arrêté Royal stipule que peuvent être nommées comme enseignants de religion islamique des personnes désignées par l'organe dirigeant de ce culte, auquel il revient également de fixer les titres de capacités de ces enseignants, en collaboration avec le Ministère de l'Education nationale. Dans les faits, l'arrêté royal de 1978 ne donnera lieu à aucune reconnaissance de communautés islamiques, à aucun financement pour le traitement des imams, et à aucune prise en charge provinciale des déficits des mosquées et des logements des imams⁹.

Alors qu'un organe représentatif est prévu pour tous les autres cultes, en ce qui concerne l'Islam, un organe chef de culte, interlocuteur de l'Etat en matière de gestion du temporel de la religion islamique et de désignation des enseignants et des inspecteurs, n'existe pas encore à cette époque. Ce rôle est octroyé *de facto* au Centre Islamique et Culturel, établi comme association internationale sur base d'une loi de 1919, et auquel avait été concédé le pavillon oriental du parc du Cinquantenaire, devenu Grande Mosquée¹⁰. En 1982, cette organisation est officiellement reconnue comme la seule instance à même de proposer à la désignation des professeurs et maîtres de religion musulmane.

Entre 1975 et 1990, le Centre Islamique désigne des enseignants dans leur grande majorité turcs et marocains, nommés ensuite par le Ministère de l'Education. Jusqu'en 1986, année où deux circulaires viennent durcir les conditions de dérogation à la nationalité belge requise pour les enseignants du réseau officiel, cette dérogation est systématiquement accordée aux professeurs de religion musulmane étrangers. En matière de désignation et de révocation des enseignants et en l'absence de règlement, de contrôle ou de critères établis, le pouvoir de l'Imam-Directeur du Centre Islamique est total et les possibilités de recours des enseignants inexistantes.

Le monopole du Centre Islamique, dépendant de la Ligue Islamique Mondiale, fait toutefois l'objet de vives critiques dès ses origines, dues notamment à la crainte de l'influence

⁸ Circulaire datée du 31 juillet 1975 et ayant pour objet « l'application de la loi du 19 juillet 1974 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique » ; Blaise P. & de Coorebyter V., « L'Islam et l'école. Anatomie d'une polémique » in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1270-1271, Bruxelles, 1990, p.39.

⁹ Sägesser C. et de Coorebyter V., « Cultes et laïcité en Belgique », Dossier du CRISP, Bruxelles, février 2000, p.15

¹⁰ Le Centre Islamique et Culturel de Belgique est composé par des membres permanents de droit, à savoir les « chefs de mission accrédités en Belgique et/ou auprès des Communautés Européennes, représentants des pays à population musulmane prédominante et le Liban, et payant régulièrement leur cotisation ». Le Conseil d'administration de l'association est présidé de droit par l'ambassadeur d'Arabie Saoudite ; Dassetto F., « Visibilisation de l'Islam dans l'espace public » in Bastenier A. & Dassetto F. *Immigrations et Nouveaux pluralismes*, De Boeck Université, Bruxelles, 1990, p.191.

de l'Arabie Saoudite, qui n'avait aucun lien avec l'immigration musulmane en Belgique. On assiste alors au développement de groupes qui entendent rivaliser avec le Centre dans la course au *leadership*. Aucun ne parviendra jamais à réellement le concurrencer¹¹.

Depuis la reconnaissance de l'Islam, le débat autour des cours de religion islamique a principalement porté sur la légitimité d'un « organe chef de culte ». C'est en s'appuyant sur cet argument que dans la seconde moitié des années quatre-vingt, les bourgmestres de deux communes bruxelloises, Schaerbeek et Saint-Gilles, se déclarent dans l'impossibilité d'organiser des cours de religion musulmane. En réaction, le Centre Culturel et Islamique ouvrira en septembre 1989 la première école libre musulmane, relançant ainsi la polémique sur l'Islam et l'école en Belgique.

1.3. Naissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique

La crainte de l'ingérence de l'Arabie Saoudite ou des pays d'origine des immigrés musulmans (et surtout de la Turquie) finit par remettre en cause le rôle du Centre Islamique. La question d'un organe chef de culte reste cependant délicate. En 1985 déjà, Jean Gol, alors Ministre de la Justice, soumet au Conseil d'Etat un projet d'arrêté qui vise à constituer un Conseil supérieur des islamiques de Belgique. Le Conseil d'Etat estimera que le projet va plus loin que l'organisation et le fonctionnement du temporel des cultes puisqu'il vise la création d'une instance musulmane et désigne le président du Conseil comme interlocuteur de l'Etat. Le projet est retiré après qu'il eut été conclu qu'il ne trouvait pas de fondement dans la loi de 1870¹².

En 1990, après que le rôle d'interlocuteur du Centre Islamique lui eut été retiré, un « Conseil provisoire des Sages pour l'organisation du culte islamique en Belgique » est installé par Arrêté Royal¹³. Il assure un rôle consultatif relativement au culte musulman, et est notamment chargé de la gestion des affaires courantes liées aux dossiers des enseignants et à l'enseignement de la religion musulmane. Lui revient, à titre temporaire, la désignation des enseignants. Doté d'une faible légitimité religieuse, le Conseil proposera un scénario électif à deux degrés. Après négociations avec l'ensemble des composantes du monde musulman et le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, une assemblée constituante

¹¹ Bastenier A. et Dassetto F., *Enseignants et enseignement de l'Islam au sein de l'école officielle en Belgique. Actes de la journée d'étude du 25/11/86*, Ciaco éditeur, Louvain-la-Neuve, 1987, p.11.

¹² Blaise P. et de Coorebyter V., « L'Islam et l'école. Anatomie d'une polémique », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, Bruxelles, n° 1270-1971, 1990, p.35.

¹³ Panafit L., *Quand le droit écrit l'Islam. L'intégration juridique de l'Islam en Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p.202.

est créée, chargée de mettre sur pied, en son sein, un Exécutif provisoire. Sa composition a été étudiée à la fois dans le but de rassurer les pouvoirs publics quant à l'absence de tendances trop « radicales » et dans celui d'assurer sa représentativité¹⁴.

Cet Exécutif provisoire, constitué en 1993 et dirigé par Didier-Yassine Beyens, reprendra les prérogatives du Conseil des Sages jusqu'à la constitution, en 1999, de l'Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB), « organe chef de culte » théoriquement composé de 17 membres dont 7 Marocains, 4 Turcs, 3 Belges d'origine et 3 personnes issues d'autres nationalités. L'Exécutif a été désigné au sein d'une Assemblée de 51 personnes élues en 1998 par 48 000 électeurs dans les 124 bureaux de vote installés pour l'occasion, la plupart à l'intérieur des mosquées. À l'Assemblée devaient s'ajouter 10 personnes cooptées par l'Exécutif provisoire, et 7 autres cooptées par ces 61 personnes, soit 68 membres au total.

L'Exécutif des Musulmans de Belgique est mis en place par l'Arrêté Royal du 3 Mai 1999¹⁵. Il est présidé par un Belge d'origine marocaine, Nouredine Maloujahnoun. Mais les tensions déclenchées au sein du groupe par les attaques des candidats récusés finissent par paralyser l'organe. La médiation entamée alors par les sénateurs Philippe Moureaux (PS) et Meryem Kaçar (Agalev) aboutit à un plan qui suggère de changer la moitié des 14 membres restants. Le 6 février 2003, l'Exécutif donne sa démission. L'Arrêté Royal du 18 juillet 2003 confère à un Exécutif provisoire, présidé par Mohamed Boulif, un mandat valable jusqu'au 31 mai 2004. Le 20 juillet, le Parlement vote une loi prévoyant l'organisation d'élections générales par une commission indépendante composée de deux magistrats émérites et de deux membres de la communauté musulmane. Les élections se tiennent le 20 mars 2005. Une Assemblée générale des musulmans de Belgique assure alors la gestion du temporel du culte musulman jusqu'à la mise en place d'un nouvel Exécutif. Celui-ci est reconnu par Arrêté Royal le 7 octobre 2005, après que les 17 membres, répartis en un collège francophone et un collège néerlandophone, ont été élus. Il a pour président un Belge d'origine turque, Coskun Beyazgul, et pour vice-présidents Kissi Benjelloul pour le collège francophone et Hacer Duzgunh pour le collège néerlandophone.

La nomination et la désignation des professeurs et maîtres de religion musulmane constituent l'un des dossiers les plus urgents dont l'Exécutif a la charge, au même titre que la nomination et la rétribution des imams, la reconnaissance des lieux de culte islamique en Belgique et leur entretien. Ces dossiers concernent différents niveaux de compétence. Au

¹⁴ Sägers C. et de Coorebyter V., « Cultes et laïcité en Belgique », Dossier du CRISP, Bruxelles, février 2000, p.15.

¹⁵ Panafit L., *Quand le droit écrit l'Islam. L'intégration juridique de l'Islam en Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p.227.

niveau de la Communauté française, c'est le Ministère de l'Education qui se charge de la nomination et du statut des enseignants de religion musulmane, sur proposition de l'Exécutif. En 1999, un arrêté gouvernemental dresse la liste des titres requis concernant les maîtres et professeurs de religion islamique. Le décret du 27 mars 2002 (modifié en 2004 et en 2005) définit notamment les cas de dérogation aux conditions statutaires. En 2002, une commission linguistique est également créée par Arrêté Royal. Les enseignants ne disposant pas d'un diplôme libellé en français doivent impérativement faire la preuve de leur maîtrise de la langue en satisfaisant à un examen. Des formations gratuites et décentralisées sont organisées, mais les épreuves se sont jusqu'à présent soldées par un taux de réussite relativement faible. Une seconde dérogation d'un an a été accordée aux enseignants qui s'étaient présentés à l'examen et avaient échoué.

Depuis 2004, les trois inspecteurs des cours de religion islamique fraîchement nommés travaillent à la régularisation des enseignants en possession des titres requis ou entrant dans le cadre des conditions de dérogation. Les enseignants désignés après 1999 le sont en fonction d'un diplôme de base (licence, agrégation de l'enseignement secondaire supérieur — AESS...) doublé d'un Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) et d'un Certificat d'aptitude à l'enseignement de la religion islamique (CAERI) délivrés par l'Exécutif des Musulmans de Belgique. Une professionnalisation progressive de la fonction d'enseignant de religion islamique a donc pu être mise en œuvre suite à l'établissement de la liste des titres requis en 1999, à la promulgation du décret du 27 mars 2002 et à la nomination de trois inspecteurs¹⁶. Des questions essentielles demeurent cependant ouvertes quant au processus de nomination des inspecteurs et des enseignants. Un certain flou entoure également le mode d'attribution des Certificats d'Aptitude Pédagogique et des Certificats d'aptitude à l'enseignement de la religion islamique délivrés par l'Exécutif des Musulmans de Belgique. Ces questions, cristallisant de nombreux enjeux politiques, idéologiques et personnels, sont apparemment la source de fréquentes tensions tant au sein de l'organe chef de culte que dans les rapports que celui-ci entretient avec les enseignants.

¹⁶ Modification par arrêté gouvernemental de l'Arrêté Royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française (M.B. 12/01/1972).

1.4. État de la question de l'enseignement de la religion islamique en Communauté française

Il existe peu d'ouvrages consacrés à l'enseignement de la religion islamique en Communauté française. Cependant, plusieurs publications consacrées à l'Islam et aux musulmans de Belgique évoquent la question comme un aspect particulier de leur sujet d'étude¹⁷. Une autre catégorie d'ouvrages évoquant l'enseignement de l'Islam est celle consacrée à l'intégration juridique des cultes en Belgique et aux rapports entre Eglises et Etat¹⁸. Certaines publications ont fait suite à des événements médiatiques comme l'ouverture, en 1989, de la première (et unique) école libre islamique de Belgique¹⁹.

En 1987, Felice Dassetto et Albert Bastenier publient les actes de la journée d'étude du 25 novembre 1986 relative à l'enseignement de l'Islam en Belgique, incluant les résultats d'une enquête sur le profil socio-professionnel des enseignants de religion islamique²⁰. Cette étude a été menée à une époque où le Centre islamique et culturel était encore l'interlocuteur exclusif de l'Etat, et ses résultats sont en grande partie obsolètes aujourd'hui. Ses conclusions font état d'un groupe professionnel jeune, au sein duquel la grande majorité des enseignants ont été « *artificiellement parachutés au sein de l'immigration avec laquelle ils n'ont guère de passé ou d'avenir commun* »²¹. Depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui, le profil comme le statut des enseignants de religion islamique de Belgique a subi de nombreux bouleversements.

Le rapport « *Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique* », publié par la Fondation Roi Baudouin en septembre 2004, a soulevé les questions essentielles liées à la situation des enseignants de religion musulmane en Belgique²². La présente étude s'inscrit dans le prolongement logique de cette dernière publication.

¹⁷ Exemples : Dassetto F., *Facettes de l'Islam Belge*, Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 1997 ; Panafit L., *Quand le droit écrit l'Islam. L'intégration juridique de l'Islam en Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 1999 ; Dassetto F. et Bastenier A., *L'Islam transplanté*, Editions EPO, Bruxelles, 1984.

¹⁸ Exemple : Sägesser C. et de Coorebyter V., « Cultes et laïcité en Belgique », Dossier du CRISP, Bruxelles, février 2000, p.15.

¹⁹ C'est le cas de Blaise P. et de Coorebyter V., « L'Islam et l'école. Anatomie d'une polémique », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, Bruxelles, n° 1270-1971, 1990.

²⁰ Bastenier A. et Dassetto F., *Enseignants et enseignement de l'Islam au sein de l'école officielle en Belgique. Actes de la journée d'étude du 25/11/86*, Ciaco éditeur, Louvain-la-Neuve, 1987.

²¹ Bastenier A. & Dassetto F., « Profils socio-professionnels et attitudes pédagogiques des enseignants de religion islamique : résultats d'une enquête » in *Enseignants et enseignement de l'Islam au sein de l'école officielle en Belgique. Actes de la journée d'étude du 25/11/86*, Ciaco éditeur, Louvain-la-Neuve, 1987, p.107.

²² *Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2004.

2. Titres et statuts

2.1. Le décret du 27 mars 2002

Le 27 mars 2002 est promulgué un décret relatif aux maîtres et professeurs de religion²³. Il est nécessaire de comprendre les implications de ce décret avant d'aborder le statut actuel des enseignants de religion islamique. Le chapitre premier du décret modifie l'Arrêté Royal du 25 octobre 1971, qui fixe le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française. Y figure en annexe la liste des titres requis des maîtres et professeurs de religion pour chaque culte précité. Seul l'établissement de cette liste a permis de procéder à la nomination définitive d'une partie des enseignants, autorisant dès lors la régularisation de leur statut. Afin d'accéder à cette nomination, l'enseignant se doit de répondre à une série d'autres critères essentiels, repris à l'article 12 de l'AR. Bien que le décret de 2002 ne concernait *de jure* que les enseignants du réseau organisé par la Communauté française, depuis sa promulgation, les mécanismes statutaires qu'il avait déterminés ont été appliqués *de facto* aux maîtres et professeurs de religion islamique du réseau subventionné.

Outre l'obligation d'être porteur d'un des titres requis, aucun maître de religion ou professeur de religion ne peut être admis au stage s'il ne remplit, notamment, les conditions suivantes : être Belge (sauf dérogation), être de conduite irréprochable, jouir des droits civils et politiques, et compter deux cent quarante jours au moins de service dans l'enseignement de l'Etat. L'enseignant doit également « *satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique* », telles que définies dans la loi du 30 juillet 1963, et « s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante ».

Le chapitre II du décret du 27 mars 2002 établit une série de dispositions transitoires. L'article 3 stipule qu'en ce qui concerne les maîtres et professeurs de religion islamique, par dérogation aux conditions citées plus haut, peuvent également être nommés les enseignants qui répondent aux conditions suivantes :

- 1) avoir été en fonction dans l'enseignement organisé par la Communauté française dans le courant du mois de septembre 1999

²³ M.B. 08/05/2002.

- 2) compter à la date du 1^{er} septembre 1999, 240 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française
- 3) avoir presté 240 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française entre le 1^{er} septembre 1999 et le 30 juin 2001.

Ainsi, sous certaines conditions, l'expérience professionnelle d'un enseignant permet à celui-ci d'accéder à la nomination définitive sans être porteur du titre requis.

Afin d'être en mesure de vérifier si l'enseignant s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante, il est prévu que le Gouvernement reçoive un avis motivé « *du membre du personnel chargé provisoirement des tâches de l'inspection (...) ou d'un inspecteur nommé* » ainsi qu'un avis motivé du chef d'établissement. L'avis de ce dernier ne porte que sur l'action éducative, la tenue et la présentation, la correction du langage et le sens des responsabilités de l'enseignant, dont les aptitudes pédagogiques et professionnelles ne peuvent être jugées que par l'inspecteur²⁴. Concernant la religion islamique, les tâches de l'inspection seront confiées à trois membres du personnel enseignant de la Communauté française, désignés par le Gouvernement sur proposition de l'organe chef de culte, et nommés à vie.

Concernant la condition linguistique, le décret prévoit, par dérogation à l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement que l'enseignant qui, à la date de l'entrée en vigueur du décret, ne remplit pas la condition précitée, a 48 mois pour y satisfaire. Le Gouvernement de la Communauté française organise à cette fin des modules déconcentrés de formation en français-langue étrangère dans l'enseignement de promotion sociale.

Il est prévu que les dernières nominations en vertu du système dérogatoire développé plus haut interviennent au plus tard 37 mois après l'entrée en vigueur du décret. Il s'agit de régulariser l'ensemble des enseignants aptes à entrer dans le cadre du statut de nomination à titre définitif. L'article 3 du décret du 27 mars 2002 stipule également que « *à dater de l'année scolaire 2004-2005, ne pourront être reconduits les engagements ou désignations à titre temporaire des membres du personnel (...) qui ne se seront pas inscrits, à chacune si besoin, des sessions d'examens organisées (...) concernant le régime linguistique* ». Il en est

²⁴ L'action éducative de l'enseignant inclut son comportement général au sein de l'école et son rapport avec les élèves, ainsi que sa contribution à la bonne marche de l'établissement. Un enseignant de religion témoin d'une bagarre entre deux élèves dans les couloirs de l'école ou dans la cour de récréation est tenu de les séparer. A l'inverse, si un enseignant, par ses discours ou son comportement, trouble le déroulement des autres cours, le chef d'établissement pourra considérer que son action éducative laisse à désirer.

de même pour les enseignants qui, inscrits aux sessions d'examen, ne les auraient pas présentées.

Toutefois, une disposition finale (chapitre III) veut qu'en cas de pénurie dûment constatée par le Gouvernement et sur proposition du chef de culte, la liste des titres requis visés dans l'annexe de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 puisse être complétée.

2.2. Le décret du 10 mars 2006

Le décret du 10 mars 2006 rend applicable aux maîtres et professeurs de religion une série de mécanismes statutaires concernant jusqu'alors les seuls enseignants des cours non-philosophiques dans l'enseignement officiel ainsi que les enseignants de religion dans l'enseignement catholique²⁵.

- Jusqu'à l'adoption du décret, un enseignant de religion du réseau organisé par la Communauté française ne pouvait être nommé pour un horaire complet que s'il prestait la totalité de ces heures dans le même établissement. De nombreux enseignants étaient donc nommés pour une partie d'horaire seulement dans un établissement particulier, et désignés chaque année dans les autres écoles où ils enseignaient. Cette situation entraînait des conséquences négatives sur les traitements et les retraites, et pénalisait spécialement les enseignants des régions rurales, où il est rare de pouvoir disposer d'un horaire complet au sein d'un même établissement. Le décret permet l'extension des nominations aux différentes parties d'horaires prestées.
- Le décret introduit un mécanisme de classement définissant des priorités en matière de désignation des enseignants de religion du réseau organisé. Ainsi, un enseignant de religion bénéficiant de plus de 240 jours d'ancienneté — une année scolaire — peut désormais être re-désigné par le pouvoir organisateur, à savoir la Communauté française ; l'organe chef de culte peut quant à lui s'opposer à la nomination d'un enseignant à l'issue du stage, en proposant le licenciement de l'enseignant stagiaire.
- Les enseignants de religion du réseau subventionné, qui ne bénéficiaient jusqu'alors d'aucun statut et à qui l'on appliquait *de facto* d'autres mécanismes statutaires, voient leur situation régularisée.

²⁵ Décret du 10/03/06 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, M.B. 19/05/06.

2.3. Les titres requis des enseignants de religion islamique

Les titres requis sont identiques, pour les professeurs de religion musulmane, dans l'enseignement supérieur non-universitaire et dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. Les enseignants porteurs de l'un de ces titres peuvent également exercer les fonctions de professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et de maître de religion islamique dans l'enseignement primaire. Les titres requis sont :

- 1) la qualité de ministre du culte
- 2) le diplôme de docteur ou de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger, complété par un certificat ou un diplôme pédagogique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- 3) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- 4) le diplôme de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- 5) Le diplôme de licencié en pédagogie, de licencié en sciences psychologiques et de licencié en sciences de l'éducation, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique²⁶.

²⁶ La commission pédagogique du département de l'enseignement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB) délivre, après examen du dossier de l'enseignant, des Certificats d'Aptitude Pédagogique et des Certificats d'Aptitude à l'Enseignement de la Religion Islamique. Les établissements d'enseignement de promotion sociale décernent également des certificats d'aptitude pédagogique ou des diplômes d'aptitude pédagogique (DAP) après une formation de type court qui est commune à tous les établissements de la Communauté française. Ces diplômes sont reconnus par l'EMB comme équivalents au CAP qu'il délivre.

Les professeurs dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, s'ils ne sont pas titulaires de l'un des titres ou diplômes cités plus haut, se doivent d'être porteurs d'un :

- 1) diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- 2) diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitude pédagogique délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitude pédagogique ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- 3) diplôme de candidat délivré après deux années d'études au moins par une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- 4) diplôme de gradué complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

Les maîtres de religion islamique dans l'enseignement primaire, s'ils ne sont pas porteurs d'un des titres ou diplômes repris ci-dessus, doivent être titulaires d'un diplôme d'instituteur primaire complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique. Ils peuvent également être porteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires de degré supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

Les établissements d'enseignement de promotion sociale qui décernent des certificats (ou diplômes) d'aptitude pédagogique proposent aux enseignants et aux surveillants-éducateurs une formation de type court centrée sur une série de finalités particulières. Les apprenants devront donc :

- maîtriser le français ;
- être entraînés à communiquer, à faire preuve d'esprit d'équipe ;
- s'ouvrir à la culture, aux techniques, à la science, à leur développement ;
- promouvoir le travail interdisciplinaire ;
- se préoccuper des phénomènes de société, prendre conscience de l'incidence de ces derniers sur l'école ;
- situer l'institution scolaire dans la société, se situer dans l'ensemble de l'institution, du système social ;
- collaborer avec tous les acteurs de la communauté éducative ;
- axer leur activité sur une solide base scientifique ;
- rester désireux de maintenir à jour l'état de cette base scientifique, assumer psychologiquement l'incertitude permanente liée à la situation fondamentalement hypothétique de toute action pédagogique ;
- prendre l'habitude d'évaluer leur travail et d'assumer les remises en question qui en découleraient éventuellement.

L'apprenant participe à une série d'unités de formation qui diffèrent selon que celui-ci soit porteur ou non d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. Ces unités correspondent à un certain nombre d'heures de cours allant de 130 (c'est le cas de l'unité *formation générale orientée vers l'enseignement*, destinée exclusivement aux apprenants non porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur) à 30 périodes de 50 minutes (*législation et organisation de l'enseignement*). La formation se clôture par un travail de fin d'étude dans le cadre de l'épreuve intégrée donnant lieu au certificat d'aptitude pédagogique.

Outre les unités de formation déjà citées, la section délivrant les certificats d'aptitude pédagogique propose les unités suivantes :

- étude de phénomènes de société et leurs incidences méthodologiques en matière d'éducation ;
- pratique de la communication ;
- initiation à la méthodologie spéciale du secondaire et du supérieur ;

- psychopédagogie et méthodologie générale du secondaire et du supérieur ;
- didactique spéciale par spécialité appliquée à l'enseignement secondaire et supérieur
- stage : enseignement secondaire et supérieur²⁷.

2.4. Photographie de la situation actuelle

2.4.1. Le système scolaire en Communauté française

L'enseignement en Communauté française se répartit en deux catégories (l'enseignement officiel et l'enseignement libre) et en trois réseaux (le réseau de la Communauté française, l'officiel subventionné et le libre subventionné). L'enseignement dit « de la Communauté française » est à la fois organisé et subventionné par cette entité. L'officiel subventionné (dont les organes de représentation et de coordination sont le Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné — CPEONS — et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces — CECP) est constitué d'écoles dont les pouvoirs organisateurs sont les provinces, les communes ou la Commission Communautaire Française de la Région de Bruxelles-Capitale (CoCof) et qui sont uniquement subventionnées par la Communauté française. La majorité des écoles primaires de la partie francophone du pays sont ainsi des établissements organisés par les communes. L'enseignement libre se répartit entre une première catégorie d'établissements, non confessionnels, organisés par des associations sans but lucratif (asbl) et subventionnés par la Communauté française (organe de représentation : la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants — FELSI) et une seconde catégorie, confessionnelle, dont l'enseignement est organisé le plus souvent par les diocèses, des congrégations ou des asbl, et est également subventionné par la Communauté. L'organe de représentation et de coordination de cette dernière catégorie d'établissements est le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SEGEC)²⁸.

Les lois du « Pacte scolaire » sont à l'origine de ces distinctions quant aux caractéristiques idéologiques des établissements scolaires. En découle une série d'obligations et de droits concernant l'enseignement de l'une ou l'autre des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle. C'est au sein du réseau officiel que s'est développé

²⁷ Source : dossier pédagogique de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française. Nous n'avons pas repris ici les unités de formations destinées spécifiquement aux surveillants-éducateurs.

²⁸ Site de l'enseignement en Communauté française: <http://www.enseignement.be>, consulté le 10/3/2006.

l'enseignement de la religion islamique. D'une part, au milieu des années quatre-vingt, on considérait que les trois-quarts des enfants musulmans y étaient scolarisés²⁹ ; d'autre part, la loi de 1978 ne modifie pas les termes du « Pacte scolaire » en ce qui concerne le réseau de l'enseignement libre catholique. Celui-ci est en droit de prétendre à la rémunération de professeurs de religion islamique qu'il engagerait, mais demeure libre de ne pas appliquer les dispositions de la loi de 1978.

2.4.2. Considérations générales et profil sociologique des enseignants

Au cours du mois de février et du mois de mars 2006, nous avons analysé les dossiers de 343 maîtres et professeurs de religion islamique (tous réseaux et filières confondus), et retenu essentiellement les données relatives aux formations initiale et continue des enseignants³⁰. Nous avons également envoyé par voie postale un questionnaire aux 343 enseignants concernés, pour lequel nous avons reçu 45 réponses à la date du 30 mars 2006. Enfin, vingt entretiens ont été menés, dont la moitié par téléphone. Ce chiffre de 343 enseignants sera le fil conducteur de notre analyse, bien qu'il ne corresponde pas au nombre total d'enseignants exerçant à l'heure actuelle. Pour établir ce nombre total d'enseignants, nous mentionnerons les données recensées tant par l'Exécutif des Musulmans de Belgique que par les services de la Communauté française. En effet, le nombre total d'enseignants, tous statuts, réseaux et niveaux confondus, en exercice ou en disponibilité, doit vraisemblablement se situer aux alentours de 480 : 450 nommés ou temporaires ; une trentaine en remplacement.

L'Exécutif des Musulmans de Belgique nous a ainsi fourni des informations concernant la répartition des enseignants dans les différents réseaux. Il faut relever que certains enseignants n'exercent pas leur fonction à temps plein. Les chiffres de l'Exécutif sont :

- nombre d'enseignants du réseau de la Communauté française : 172
- nombre d'enseignants du réseau officiel subventionné : 309

²⁹ Dassetto F. Et Bastenier A., *L'Islam transplanté*, Editions EPO, Bruxelles, 1984, p.175.

³⁰ La plupart de nos résultats se rapportent à un total de 343, d'après le nombre de dossiers analysés dans le cadre de notre étude ; ces dossiers nous ont été communiqués par les différents bureaux locaux des services de la Communauté française en charge des carrières des personnels de l'enseignement. La distorsion entre ces 343 dossiers et l'évaluation du nombre d'enseignants actifs s'explique par deux raisons : d'une part, le fait que nombre de dossiers n'ont apparemment pu nous être mis à disposition ; d'autre part, le fait que la base est différente, à savoir que certains de ces dossiers concernent des enseignants non désignés ou ayant cessé récemment leur activité. Dans notre analyse, ce total de 343 peut toutefois différer en fonction des questions posées, ou lorsque certains dossiers ne contiennent pas les informations spécifiques sur lesquelles porte l'analyse. Le résultat se rapporte alors au total des dossiers complets au regard des données qui nous occupent.

- nombre d'enseignants travaillant dans les deux réseaux : 80
- nombre d'enseignants du réseau de la Communauté germanophone³¹ : 8

On atteint donc le chiffre total de 481 à 489 enseignants, sachant qu'une certaine proportion des enseignants du réseau de la Communauté germanophone exerce également en Communauté française.

Répartition par réseau des enseignants de religion islamique en Communauté française (source : EMB)

	Réseau de la Communauté française	Réseau officiel subventionné	Réseau de la Communauté française + officiel subventionné	Réseau de la Communauté germanophone
Nombre d'enseignants	172	309	80	8

Le service des statistiques de l'ETNIC fait état du chiffre de 468 enseignants de religion islamique actuellement rémunérés³². Ce chiffre intègre un certain nombre d'enseignants rémunérés alors qu'ils sont en disponibilité³³. Il est à comparer avec le nombre de maîtres et professeurs de :

- morale : 1673
- religion catholique : 4284
- religion protestante : 314
- religion israélite : 47
- religion orthodoxe : non communiqué³⁴.

Ces données sont susceptibles d'être légèrement faussées par d'éventuelles imprécisions lors de l'encodage des « codes-fonctions » qui distinguent des catégories d'enseignants au regard des matières dispensées — imprécisions qui n'affectent en rien la liquidation des traitements. C'est la raison pour laquelle nous fonderons notre analyse sur les dossiers

³¹ Ces enseignants relèvent également de l'inspection de la Communauté française.

³² ETNIC : Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication, Communauté française de Belgique, qui comprend le service des statistiques de cette administration.

³³ Ces disponibilités incluent notamment les congés pour cause de maladie et les pré-retraites. Une mise en disponibilité précédant la retraite est envisageable dès 55 ans. Ceci ne concerne que les maîtres et professeurs nommés qui, parmi les enseignants de religion islamique, demeurent minoritaires.

³⁴ Nous sont toutefois connus les 36 enseignants de religion orthodoxe exerçant dans le secondaire, tous réseaux confondus.

consultés par nos soins, et privilégierons si nécessaire les chiffres fournis par les inspecteurs des cours de religion pour les différents cultes.

Sur base de notre échantillon de 343 enseignants, il apparaît que 154 enseignants exercent exclusivement dans le primaire, 134 uniquement dans le secondaire, et 55 aux deux niveaux d'enseignement. Il faut cependant prendre en compte la grande mobilité des enseignants de religion islamique qui, a fortiori lorsqu'ils ne sont pas nommés (ce qui est le cas d'une large majorité d'entre eux), peuvent enseigner à des niveaux différents d'une année à l'autre et même en cours d'année. Assez logiquement, c'est dans l'enseignement primaire que l'on observe la population d'enseignants la plus stable.

Répartition par niveau d'enseignement des maîtres et professeurs en exercice (source : Communauté française)

	Uniquement dans le primaire	Uniquement dans le secondaire	Dans le primaire et le secondaire	Total
Nombre d'enseignants en exercice	154	134	55	343

En ce qui concerne le nombre d'élèves suivant le cours de religion islamique dans l'enseignement primaire ordinaire en Communauté française, ils étaient 18 058 à la date du 30 septembre 2005. S'y ajoutent 1165 élèves dans l'enseignement primaire spécialisé et 642 dans le secondaire spécialisé (tous réseaux confondus). 16 882 élèves sont inscrits au cours de religion islamique dans l'enseignement secondaire ordinaire³⁵. Le nombre d'élèves suivant le cours de religion islamique dans l'enseignement officiel en Communauté française s'élève donc à 36 747.

Les enseignants de religion islamique en fonction dans les établissements de l'enseignement officiel en Communauté française sont issus d'une grande variété de pays d'origine³⁶. Trois Etats sont toutefois surreprésentés : il s'agit du Maroc (51,9%), de la Tunisie (15,2%) et de la Turquie (14,3%). Les enseignants d'origine algérienne sont également représentés, à raison de 5,8%. Le nombre d'enseignants nés en Belgique est désormais non négligeable, puisque 8,2% des maîtres et professeurs de religion musulmane aujourd'hui en fonction sont d'origine belge. Le reste des enseignants se répartit en différents pays d'origine très peu représentés comme la Syrie, le Liban, l'Indonésie, l'Inde, la France, la

³⁵ 8938 dans l'enseignement organisé et 7944 dans l'enseignement subventionné.

³⁶ Le « pays d'origine » correspond ici au lieu de naissance de l'enseignant, sans préjudice de leur nationalité actuelle.

Macédoine et le Pakistan. La grande majorité des enseignants est donc de langue maternelle arabe, à raison de 73,2%.

Origine des enseignants de religion islamique recensés

Pays d'origine	Maroc	Tunisie	Turquie	Algérie	Belgique	Autres
Nombre d'enseignants	51,9%	15,2%	14,3%	5,8%	8,2%	4,6%

En ce qui concerne la nationalité des enseignants, désormais la quasi-totalité (95,3%) des maîtres et professeurs de religion islamique est belge, la nationalité belge entrant dans les conditions requises pour l'accès à la nomination définitive³⁷. Parmi les autres nationalités représentées figurent quelques enseignants marocains, tunisiens et algériens, et cinq français qui, en tant que ressortissants de l'Union européenne, entrent également dans le cadre du statut défini par le décret du 27 mars 2002.

Sur 343 enseignants, seuls 18,6% sont des femmes.

35,3% des enseignants sont nés avant le 1^{er} janvier 1956. Ceux-ci ont aujourd'hui dépassé la cinquantaine, attestant du vieillissement de la population enseignante. Les enseignants nés après le 1^{er} janvier 1971, âgés de trente-cinq ans au plus à l'heure actuelle, ne sont qu'au nombre de 36, représentant 10,5% du total des membres du personnel. En 1987, Albert Bastenier et Felice Dassetto avaient quant à eux constaté une large majorité d'enseignants (63,7%) dont l'âge était inférieur à trente-cinq ans. Si l'on s'attarde sur ce sous-groupe des moins de trente-cinq ans (voir le tableau ci-dessous), on remarque qu'aujourd'hui les femmes y sont proportionnellement plus nombreuses (11 femmes sur 36 enseignants, soit 30,5% du sous-groupe alors qu'elles ne représentent que 18,6% du total). Au sein du sous-groupe des plus de cinquante ans, 11 femmes sont représentées (9,1% du sous-groupe). D'autre part, 15 enseignants de moins de trente-cinq ans sur 36 sont nés en Belgique, ce qui constitue 41,7% du sous-groupe, une proportion nettement supérieure à celle observée pour le total de l'échantillon (28 enseignants nés en Belgique sur 343, soit 8,2%).

³⁷ Dans une note interne datée du 12 octobre 1999, le Ministre de l'Enseignement de l'époque, Monsieur Pierre Hazette, annonce un durcissement de la condition de nationalité. La dérogation à la condition de nationalité n'est dès lors plus accordée qu'en cas de pénurie « démontrée » de professeurs belges.

Répartition des femmes par catégories d'âge

	Dans le sous-groupe des moins de 35 ans	Dans le sous-groupe des 36-49 ans	Dans le sous-groupe des plus de 50 ans	Par rapport au total des enseignants
% de femmes	30,5	21,4	9,1	18,6

Répartition des enseignants nés en Belgique par catégories d'âge

	Dans le sous-groupe des moins de 35 ans	Dans le sous-groupe des 36-49 ans	Dans le sous-groupe des plus de 50 ans	Par rapport au total des enseignants
% d'enseignants nés en Belgique	41,7	5,3	-	8,2

2.4.3. Titres et diplômes

Considérations générales

Plus de la moitié des enseignants sont titulaires d'un baccalauréat obtenu dans le pays d'origine (essentiellement le Maroc, la Tunisie et l'Algérie)³⁸. Celui-ci est le plus souvent qualifié de « bilingue », ce qui ne suffit pas pour bénéficier d'une dérogation à la condition linguistique. L'enseignant porteur d'un baccalauréat bilingue doit donc se procurer une attestation de l'ambassade de son pays d'origine garantissant que 50 % au moins des cours sur lesquels a porté l'examen ont été dispensés en langue française.

Pour les 343 cas examinés, nous avons relevé, sur 242 diplômes supérieurs identifiés, 8 titres de docteur, 119 licences (34,7%), 15 titres d'ingénieur (4,4%), 13 diplômes de candidature (3,8%), et 48 diplômes de graduat (14%). Également représentés, des titres d'instituteur obtenus en Turquie ou au Maroc (21, soit 6,1%), des baccalauréats avec diverses orientations, des CESS³⁹ belges ou des diplômes d'humanités délivrés à l'étranger. Une infime minorité d'enseignants ne possède que le CAP (certificat d'aptitude pédagogique) et le CAERI (certificat d'aptitude à l'enseignement de la religion islamique) délivré par la

³⁸ Ce type de baccalauréat, inspiré du système français, clôture 3 années de lycée (seconde, première et terminale) au cours desquelles le lycéen aura choisi une orientation. Il conditionne l'accès à l'enseignement supérieur.

³⁹ Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur, délivré à la fin de la sixième année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique ou de la septième année d'enseignement professionnel.

commission de l'enseignement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique. 39 CESS parmi les 343 titres et diplômes donnent une indication de la proportion d'enseignants de religion musulmane ayant terminé leurs études secondaires en Belgique. En ce qui concerne les lieux de formation, il s'avère que les enseignants de religion islamique ayant effectué l'intégralité de leur cursus à l'étranger sont désormais minoritaires. En effet, 227 enseignants ont effectué au moins une partie de leur formation en Belgique, soit 66,2%⁴⁰.

Répartition des diplômes en fonction du lieu de formation

	Formation effectuée intégralement en Belgique	Formation effectuée intégralement dans le pays d'origine	Formation effectuée partiellement en Belgique et partiellement dans le pays d'origine	Total
Nombre d'enseignants	132	116	95	343

À titre de comparaison, la situation des enseignants de religion israélite présente des caractéristiques proches de ce qu'était celle du culte islamique dans le passé. En effet, la très grande majorité de ces enseignants sont encore formés à l'étranger, pour la plupart dans des filières spécifiques, une situation comparable à celle des enseignants de religion islamique formés en Turquie. En revanche, sur 28 enseignants de religion israélite exerçant dans l'enseignement officiel en Communauté française, 21 sont des femmes⁴¹. Ceci s'explique notamment par le choix de l'organe chef de culte, qui privilégie le recrutement d'enseignants féminins dans le fondamental. Enfin, des questions analogues se posent en matière de vieillissement des effectifs et de difficulté à renouveler ces effectifs, en raison des horaires incomplets et des déplacements fréquents que suppose la dissémination des postes — d'une manière nettement plus accentuée encore que dans le cas des cours de religion islamique⁴².

⁴⁰ Les quelques enseignants ayant effectué leur formation en France ont été comptabilisés au même titre que ceux formés en Belgique.

⁴¹ Nous n'avons pu saisir le motif de la distorsion entre le nombre d'enseignants communiqué par l'inspection des cours de religion israélite (28) et celui recensé par l'ETNIC (47) ; ceci ne change toutefois rien à la remarque ci-dessus.

⁴² Source : inspection des cours de religion israélite.

Possession des titres requis

La question de la possession des titres requis est difficile tant la situation est mouvante. En effet, la très grande majorité des enseignants de religion islamique ont été recrutés avant que le régime des titres requis, déterminé par le décret de 2002, n'entre en vigueur. Depuis lors, plus aucun enseignant n'a été engagé sur dérogation. Le problème des titres requis est en voie de résolution complète⁴³. Les chiffres qui suivent doivent donc être relativisés à la lumière de ces derniers éléments.

Réseau subventionné :

En l'absence de statut défini, les enseignants de religion islamique exerçant dans le réseau subventionné étaient soumis aux mécanismes statutaires des communes et de la Communauté française. Ceci a été modifié par la promulgation du décret du 10 mars 2006 — qui concerne toutefois leur statut, et non les titres requis.

Au 31 octobre 2005, sur base des dossiers de maîtres et professeurs de religion islamique exerçant dans le réseau subventionné, il a été relevé que dans l'enseignement officiel fondamental, 174 enseignants de religion islamique exerçaient leur fonction sans être porteurs du titre requis pour 112 enseignants porteurs du titre. 60,8% des enseignants du fondamental officiel dans le réseau subventionné exercent donc sans être en possession du titre requis.

Dans l'enseignement officiel secondaire 59 professeurs de religion exercent sans titre requis, alors que 115 sont porteurs du titre. 33,9% des enseignants du secondaire officiel exercent donc leur fonction sans posséder le titre requis dans le réseau subventionné. C'est donc dans le fondamental que l'on constate la proportion la plus importante d'enseignants de religion islamique non porteurs du titre requis.

Ces chiffres ont été obtenus à partir des listings « ETNIC » reprenant les membres du personnel dont la subvention-traitement est liquidée sur base des barèmes attribués aux porteurs des titres jugés suffisants pour les fonctions visées. Ils ont été arrêtés à la date du 31 octobre 2005. Ils permettent d'avancer l'hypothèse que la présence massive d'enseignants non

⁴³ Les inspecteurs des cours de religion islamique ont estimé, fin mai 2006, qu'environ 85% des enseignants avaient d'ores et déjà été régularisés ; les données consignées dans les dossiers de la Communauté française ne permettent pas encore d'arriver à cette estimation, étant donné le retard administratif sur la réalité des situations des enseignants.

porteurs du titre requis à cette date dans l'enseignement fondamental, traduit la politique menée dans le passé, et qui a vu nombre d'enseignants peu qualifiés dirigés vers les postes dans le primaire.

Répartition des enseignants de religion islamique non porteurs du titre requis dans l'enseignement subventionné (source : Communauté française)

	fondamental	Total	286
		Sans titre requis	174
	secondaire	Total	174
		Sans titre requis	59
Total des enseignants			460
Non porteurs du titre requis			233
%			50,6

Répartition des enseignants non porteurs du titre requis par culte : enseignement subventionné

	Religion catholique	Religion protestante	Religion orthodoxe	Religion israélite	Religion islamique	Total
Enseignants sans titre requis dans le fondamental	31	10	38	12	174	265

	Religion catholique	Religion protestante	Religion orthodoxe	Religion israélite	Religion islamique	Total
Enseignants sans titre requis dans le secondaire (inférieur et supérieur)	9	6	20	12	59	106

Total	40	16	58	24	233	371
--------------	----	----	----	----	-----	------------

Réseau organisé :

En ce qui concerne le réseau « organisé et subventionné » par la Communauté française (ou plus simplement, le réseau organisé), il apparaît que sur 70 maîtres de religion islamique dans l'enseignement fondamental, 37 ne sont pas porteurs du titre requis, soit 52,9%. Ce chiffre est à comparer avec la proportion d'enseignants non porteurs du titre requis pour chaque culte (nous ne disposons ici d'aucun chiffre concernant la morale non confessionnelle) au niveau fondamental de l'enseignement organisé :

- religion catholique : 12,4%
- religion protestante : 16,4%
- religion israélite⁴⁴ : 28,5%
- religion orthodoxe : 16%

En ce qui concerne l'enseignement secondaire de degré inférieur, sur 99 enseignants de religion islamique, 46 ne sont pas porteurs du titre requis, soit 46,5%. Les chiffres relatifs aux enseignants des autres religions sont :

- religion catholique : 6,9%
- religion protestante : 16%
- religion israélite : 16,6%
- religion orthodoxe : 31,8%

Dans l'enseignement secondaire de degré supérieur, ils sont 44 enseignants de religion islamique sur 67 à ne pas être porteurs du titre requis, soit 65,6%. En ce qui concerne les autres cultes, les chiffres sont :

- religion catholique : 6,1%
- religion protestante : 24,2%
- religion israélite : 20%
- religion orthodoxe : 25%
-

Sur un total de 236 enseignants de religion islamique exerçant dans le réseau organisé par la Communauté française, 127 (53,8%) n'étaient donc pas porteurs du titre requis au début de l'année scolaire 2005-2006.

⁴⁴ Les maîtres de religion israélite dans l'enseignement fondamental du réseau organisé par la Communauté française ne sont qu'au nombre de 7. Le pourcentage obtenu n'a donc qu'une valeur indicative.

Etat de la formation des enseignants de religion islamique dans l'enseignement officiel

Répartition des enseignants non porteurs du titre requis par culte : enseignement organisé

		Religion Catholique	Religion Protestante	Religion Orthodoxe	Religion Israélite	Religion Islamique	Total
Enseignants dans le fondamental	Total	153	67	25	7	70	322
	Sans titre requis	19	11	4	2	37	73

		Religion catholique	Religion protestante	Religion orthodoxe	Religion israélite	Religion islamique	Total
Enseignants dans le secondaire inférieur	Total	173	81	22	18	99	393
	Sans titre requis	12	13	7	3	46	81

		Religion catholique	Religion protestante	Religion orthodoxe	Religion israélite	Religion islamique	Total
Enseignants le secondaire supérieur	Total	114	62	16	10	67	269
	Sans titre requis	7	15	4	2	44	72

Ce qui donne la vue d'ensemble suivante, pour l'enseignement organisé :

		Religion catholique	Religion protestante	Religion orthodoxe	Religion israélite	Religion islamique	Total
Total des enseignants		440	210	63	35	236	984
Total des enseignants non porteurs du titre requis		38	39	15	7	127	226
%		8,6	18,6	23,8	20	53,8	23

Diplômes

Licences :

Les licences couvrent une grande variété de domaines d'études, la théologie étant la plus représentée, avec 34 diplômes, soit 28,6% des licences et 9,9% du total des diplômes. Ces diplômes de théologie sont majoritairement détenus par les professeurs de religion islamique d'origine turque ayant effectué la plus grande partie de leur formation en Turquie. Le droit est également une matière fréquente dans le cursus des enseignants, avec 13,4% des licences. La gestion (commerciale, administrative ou du personnel) est présente dans la même proportion (13,4%), puis viennent les sciences politiques (9,2%) et les sciences économiques avec 7,6%. Les porteurs de diplômes en islamologie représentent un peu plus de 5%. 4,2% des enseignants détiennent une licence en psychologie, et 6,7% en sciences sociales. Les autres licences ont été délivrées en sciences administratives, en journalisme, en biologie, en géologie, mais également en philologie orientale, en philosophie, en management, en criminologie, et en coopération au développement.

Répartition des licences par domaine d'étude

Domaine	Théologie	Droit	Gestion	Sciences politiques	Sciences économiques	Sciences sociales	Islamologie	Psychologie	Autres
%	28,6	13,4	13,4	9,2	7,6	6,7	5	4,2	13,7

Poids relatif de la théologie et de l'islamologie par rapport aux autres domaines d'étude

Domaine	Théologie et islamologie	Droit	Gestion	Sciences politiques	Sciences économiques	Sciences sociales	Psychologie	Autres
%	33,6%	13,4	13,4	9,2	7,6	6,7	4,2	13,7

Graduats :

En ce qui concerne les graduats, la comptabilité est la matière dominante avec 14 diplômes de graduat sur 48, soit 29,2%. Les formations en informatique sont également bien représentées (15,6%). On relève quelques graduats en sciences sociales, en psychologie, ou en sciences philosophiques et religieuses, mais ici les diplômes à orientation mathématique et commerciale sont les plus nombreux : marketing et commerce (12,5%), économie, gestion...

Origine des diplômes

Parmi les 49 enseignants originaires de Turquie, 30 sont licenciés (59,2% du total des enseignants de religion islamique d'origine turque), dont 26 en théologie. Leurs diplômes ont été décernés dans des universités turques comme l'Université de Marmara à Istanbul. Un seul enseignant de langue maternelle turque est titulaire d'une licence belge en sciences économiques, un autre de l'équivalent d'un graduat turc. On distingue également deux licences obtenues en Turquie, l'une en Lettres et la seconde en interprétariat. Les autres enseignants sont en possession de diplômes d'humanités obtenus en Belgique ou en Turquie, de titres d'instituteur ou d'imam, du baccalauréat ou de l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur. En Turquie, tous les établissements (qu'ils soient publics ou privés, religieux ou pas) dépendent du Ministère de l'Enseignement. Le pays compte plus de 80 universités, dont l'Université de Marmara, institution privée, est parmi les plus représentées dans les cursus universitaires des enseignants ; sa « Faculty of Divinity » comprend trois départements⁴⁵ :

- sciences islamiques
- études philosophiques et religieuses
- histoire et art islamiques

Ces universités turques délivrent des licences au terme de quatre années d'études. Les étudiants désireux de poursuivre leur cursus rejoignent alors un Institut, où ils obtiendront en deux ans une « licence supérieure » puis un doctorat. La Turquie ne possède pas d'établissements d'études religieuses privés. Les enseignants porteurs d'un diplôme d'imam-prédicateur (« *imam-hatip* ») ont suivi une filière professionnelle spécifique au lycée —

⁴⁵ Source : site de l'Université de Marmara, www.marun.edu.tr.

formation qui inclurait une dimension théologique et une dimension historique —, et peuvent, après avoir réussi le concours d'entrée dans une université, étudier dans des domaines variés.

Parmi les 52 titres et diplômes des enseignants d'origine tunisienne, on compte 18 licences (36,6% des diplômes du sous-groupe) dont 7 en théologie, ces derniers délivrés par l'Université Zeitouna, établissement public à Tunis. 11,5% des diplômes sont des titres d'ingénieur, 9,6% des CESS et 5,7% des graduats. Le reste des diplômes est essentiellement composé de baccalauréats, doublés d'un CAP et d'un CAERI de l'Exécutif.

Les 178 enseignants d'origine marocaine comptent 53 licenciés dans leurs rangs (29,8% du sous-groupe), et 35 gradués (19,7%) ; 96 enseignants (53,9%) sont titulaires d'un baccalauréat et 11 disposent d'un diplôme d'instituteur obtenu au Maroc (7,9%) ; 8 sont des candidats, 11 possèdent un CESS, 6 sont des ingénieurs⁴⁶. Les universités marocaines telles que l'Université de Fès ou l'Université Mohamed V de Rabat sont des institutions publiques qui proposent des licences en études islamiques incluses dans la Faculté de Lettres. Ces licences comprennent l'étude du Coran et des *Hadith*, de l'histoire, de la géographie et de la philosophie.

Enfin, 7 enseignants sont titulaires d'un diplôme délivré par l'Institut Islamique Européen, dépendant du Centre Islamique et Culturel de Bruxelles. Sur le total des diplômes des enseignants, 9 diplômes de théologie ont été délivrés par cet établissement belge non reconnu qui organise des formations de théologie musulmane de type long depuis 1975, et ce en langue arabe. L'Institut Islamique Européen, dont la direction affirme souhaiter la reconnaissance officielle de son diplôme, se donne pour objectif de former les futurs enseignants de religion islamique et imams. Les cours dispensés intéressent les sciences religieuses, les sciences humaines et la linguistique. Plus de mille étudiants auraient été inscrits à l'Institut et le nombre de diplômés prévus pour la fin de l'année 2005-2006 serait de 10⁴⁷.

⁴⁶ En réalité, la quasi-totalité des enseignants ayant terminé leurs études secondaires au Maroc sont porteurs d'un baccalauréat. Ce diplôme n'est toutefois pas toujours clairement repris dans les dossiers des enseignants, dans l'éventualité où ceux-ci détiennent également un diplôme supérieur, alors considéré comme leur « titre de base », conditionnant la désignation et la nomination de l'enseignant ainsi que son traitement. Ce chiffre est donc nettement en dessous de la réalité et s'approche plutôt du nombre d'enseignants qui ne sont porteurs que d'un baccalauréat.

⁴⁷ Source : Direction du Centre Islamique et Culturel. Le nombre actuel d'étudiants serait de 64. Ces chiffres sont à considérer avec beaucoup de circonspection, la direction affirmant par ailleurs que « la majorité des enseignants de religion islamique dans les écoles belges sont diplômés de l'Institut ». Malgré de nombreuses

Répartition des principaux diplômes par origine

	Licence	Ingénieur	Candidature	Graduat	Instituteur	Diplôme d'Imam	Diplôme de l'Institut Islamique Européen	CESS
Enseignants d'origine turque	30	-	-	-	2	5	-	4
Enseignants d'origine tunisienne	18	6	3	3	-	-	-	5
Enseignants d'origine marocaine	53	6	8	35	11	-	7	11

Genre

Sur 64 femmes enseignant la religion islamique en Communauté française, 16 sont licenciées (25% des femmes). 3 de ces diplômes de licence ont été délivrés au Maroc (à l'Université de Fès ou à l'Université Mohamed V de Rabat), 1 en Tunisie, 2 en Turquie, 1 en Syrie et 9 en Belgique, dont 2 par l'Institut Islamique Européen de Bruxelles. Ces licences couvrent des domaines tels que le droit, la gestion, la psychologie, la théologie et les Lettres. Parmi les 4 graduées, 3 ont obtenu leur diplôme en Belgique (Haute Ecole de l'Enseignement Supérieur de Namur — HESS — et Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales de Bruxelles — EPHEC). On relève également 12 CESS (18,8%) et 5 diplômes d'institutrice. Les autres disposent d'une AESI ou d'un diplôme de candidature obtenus en Belgique, et de baccalauréats doublés de CAP et de CAERI. Sur 279 hommes exerçant en tant qu'enseignants de religion musulmane, on relève 103 licenciés (36,9%) et 30 gradués (15,8%). Si l'écart semble restreint, les hommes demeurent donc plus diplômés que leurs collègues féminins, avec presque 37% de licenciés contre 25%.

sollicitations de notre part, la direction du Centre Islamique a refusé de nous communiquer le programme des cours de la licence en théologie de l'Institut islamique européen.

Universités belges

Les universités belges sont relativement bien représentées dans le cursus des enseignants, puisque 27 professeurs ont obtenu un ou plusieurs diplômes à l'Université Libre de Bruxelles (ULB), 16 à l'Université de Liège (ULG), 16 également à l'Université Catholique de Louvain (UCL), et 5 à l'Université de Mons-Hainaut. 3 licences ont été délivrées par l'Université de Gand. Au total, ces diplômes obtenus dans des universités belges, licences ou troisième cycle pour la plupart, sont au nombre de 67 et représentent 56,3% des licences dont sont porteurs les enseignants de religion islamique, ce qui correspond à une proportion importante des diplômes universitaires.

Évolutions récentes

Parmi les 57 enseignants entrés en fonction après le premier janvier 1998, 20 sont licenciés et 11 sont gradués. Si la proportion des licences est comparable à celle observée par rapport au total de l'échantillon de 343 enseignants, on remarque une augmentation du nombre relatif des diplômes de graduats, obtenus en Belgique. Ceux-ci ne représentent en effet que 14% du total, alors qu'ils correspondent à 19,3% du sous-groupe des enseignants entrés en fonction après 1998. On relève également 18 CESS (l'ensemble des 343 dossiers consultés en comportant 39). Les autres diplômes, des baccalauréats pour la plupart, ont été délivrés à l'étranger, puis complétés par le CAP et le CAERI de l'Exécutif. 70,2% des enseignants retenus dans cette sous-catégorie ont obtenu un de leurs diplômes au moins en Belgique. Il semble que l'on constate ici la volonté de l'Exécutif des Musulmans de donner la priorité aux diplômes belges lors de la constitution de la réserve de recrutement, manière la plus simple d'éviter l'examen portant sur la connaissance approfondie de la langue française requis pour les détenteurs de diplômes libellés dans une langue étrangère. Seuls 12 enseignants sur 343 possèdent le certificat délivré à l'issue de l'épreuve. Celle-ci est commune à tous les enseignants désireux d'exercer en Communauté française, quelle que soit la matière concernée.

Les mêmes constatations sont valables si l'on observe un sous-groupe basé sur l'âge des enseignants. Parmi les 36 enseignants de moins de trente-cinq ans, une large majorité (30,

soit 83,3%) a obtenu au moins un diplôme en Belgique⁴⁸. On relève notamment 18 CESS. D'autres exemples de formations suivies en Belgique sont :

- 1 CESS accompagné d'un diplôme d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut d'enseignement de promotion sociale Roger Guilbert (Bruxelles) et d'une licence en islamologie de l'Institut Islamique européen.
- 1 CESS accompagné d'une AESI français-morale, Haute Ecole de la Communauté française de Mons.
- 1 CESS et un graduat en commerce extérieur de la Haute Ecole Provinciale de Charleroi — Université du Travail (HEPC – UT) de Charleroi
- 1 licence de l'Institut de Philologie Orientale de l'ULB accompagnée d'une AESS
- 1 licence en sciences sociales accompagnée d'une AESS
- 1 diplôme de graduat en marketing délivré par la Haute école provinciale de Mons
- 1 licence en gestion d'entreprise de l'ULg accompagnée d'un diplôme de graduat en commerce extérieur de l'HEPC - UT de Charleroi.
- 1 diplôme de régendat en habillement obtenu à l'HEPC – UT de Charleroi et accompagné d'une AESI
- 1 licence en sciences politiques de l'ULB.

Parmi les enseignants titulaires d'un premier diplôme obtenu à l'étranger, beaucoup sont également porteurs d'un diplôme belge. Par exemple :

- 1 licence en théologie délivrée par l'Université de Marmara en Turquie *et* une licence en islamologie délivrée par l'UCL
- 1 licence en sciences économiques obtenue à l'Université Hassan II de Casablanca *et* un diplôme spécial en sciences de gestion délivré par l'ULg
- 1 licence en théologie de l'Université islamique de Médine *et* un diplôme d'études complémentaires (DEC) en orientalisme, délivré par l'UCL.

⁴⁸ Il semble intéressant de relever ici deux cas particulier. Il s'agit de deux enseignantes ayant effectué leurs études secondaires en Belgique et qui ont ensuite suivi un cycle d'études en Turquie : 1 CESS et une licence en théologie de l'Université d'Uludag ; 1 CESS et une licence en théologie de l'Université d'Ankara. Ces licences ont été obtenues en 2001 et 2002. Ces cas rares ont le mérite d'attirer l'attention sur l'absence de formation théologique reconnue et de type long en ce qui concerne la religion islamique en Belgique.

Maîtres et professeurs

Enfin, parmi les 154 maîtres de religion islamique qui exercent leur fonction exclusivement dans l'enseignement primaire, 36 sont licenciés (23,4% des enseignants exerçant exclusivement en primaire) et 18 gradués (11,7%). 30 sont en possession d'un CESS (19,5%), 6 d'un diplôme de candidature (3,9%) et 13 d'un diplôme d'instituteur (8,4%). On dénombre également 57 baccalauréats, soit 37%. C'est évidemment dans l'enseignement fondamental qu'exercent le plus de maîtres de religion uniquement titulaires d'un baccalauréat, d'un CAP et d'un CAERI.

Dans le secondaire (134 enseignants exercent exclusivement au niveau secondaire), 48,5% des enseignants sont licenciés — ce chiffre montant à près de 56% si l'on y associe les ingénieurs —, et 16,4% sont gradués. Les baccalauréats sont également nombreux (54, soit 40,3%) mais souvent accompagnés d'un diplôme supplémentaire. On relève également quelques diplômes de candidature, des diplômes d'instituteurs, des CESS et des agrégations de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur.

Répartition des principaux diplômes par niveau d'enseignement

	Licence	Ingénieur	Candidature	Graduat	Instituteur	BAC	CESS
Maîtres de religion islamique exerçant uniquement dans le primaire	23,4%	-	3,9%	11,7%	8,4%	37%	19,5%
Enseignants de religion islamique exerçant uniquement dans le secondaire	48,5%	7,5%		16,4%		40,3%	

Ancienneté

La quasi-totalité des dossiers des enseignants mentionne une date d'entrée en fonction autorisant le calcul de l'ancienneté des maîtres et professeurs. Il faut cependant considérer une marge d'erreur correspondant à la proportion d'enseignants ayant exercé à un niveau autre ou dans un réseau différent, puis ayant mis un terme à leur fonction précédente. Ces dossiers

« dormants » n'ayant pas pu être systématiquement consultés, les dates d'entrée en fonction des enseignants dans ce cas de figure ont pu être augmentées de quelques années. On observe une progression dans les chiffres tendant à montrer trois périodes distinctes. Un nombre restreint d'enseignants entament leur carrière de 1975 à 1982⁴⁹. On observe ensuite une augmentation du nombre des entrées en fonction de 1983 à 1990, date de la suppression des prérogatives du Centre Islamique et Culturel.

Nombre d'enseignants entrés en fonction par année

1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
0	5	2	5	6	9	6	9	17	25

1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
22	28	28	40	23	12	13	4	9	4

1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
6	1	4	4	4	1	0	1	17	25	4	1

On remarque également un nombre relativement important d'enseignants entrés en fonction en 2003 et 2004, années qui suivirent la promulgation du décret de 2002 relatif aux maîtres et professeurs de religion.

Ainsi, on est en mesure de déduire que :

- 47 enseignants ont entre 1 et 5 ans d'ancienneté
- 14 enseignants ont entre 5 et 10 ans d'ancienneté
- 36 enseignants ont entre 10 et 15 ans d'ancienneté
- 131 enseignants ont entre 15 et 20 ans d'ancienneté
- 79 enseignants ont entre 20 et 25 ans d'ancienneté
- 27 enseignants ont entre 25 et 30 ans d'ancienneté.

Les maîtres et professeurs de religion islamique de notre échantillon de 335 enseignants pour lesquels nous disposons de données relatives à l'entrée en fonction incluent donc 106 enseignants ayant plus de vingt ans de fonction, soit 31,6%. 36 enseignants, nés

⁴⁹ Il faut ici prendre en compte le fait qu'une partie des enseignants en fonction à la fin des années soixante-dix est constituée de maîtres et professeurs aujourd'hui pensionnés.

avant le 1^{er} janvier 1951, sont aujourd'hui âgés de 55 ans et plus. Ces enseignants sortent graduellement du système. Ceux qui sont nommés à titre définitif peuvent bénéficier dès à présent d'une mise en disponibilité précédant la retraite.

2.4.4. Désignations et nominations : les procédures

La procédure de recrutement des enseignants de religion islamique diffère peu de celle mise en oeuvre pour la désignation des maîtres et professeurs d'autres religions. Le département de l'enseignement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique se charge de collecter les candidatures des impétrants avant la mise sur pied de l'examen de recrutement. Des conditions sont posées pour la constitution du dossier préalable du candidat, qui doit notamment contenir, outre une copie de ses diplômes, un certificat de bonne vie et mœurs.

La commission pédagogique du département de l'enseignement, composée des trois inspecteurs, des deux responsables du département (actuellement M. Hassan Jarfi et M. Muhittin Kilic), du président et du vice-président de l'Exécutif, de trois membres de l'Assemblée Générale, et d'un conseiller théologique également membre de l'AG, se réunit deux fois par mois. Elle s'attelle aujourd'hui à trois tâches principales. La première consiste en l'examen des dossiers des enseignants et la délivrance des Certificats d'Aptitude Pédagogique et des Certificats d'Aptitude à l'Enseignement de la Religion Islamique. La commission pédagogique dispose également d'un droit de regard sur les travaux de la commission des programmes, placée sous la responsabilité des inspecteurs. Enfin, elle est chargée de la mise en oeuvre prochaine d'un centre de documentation et de matériel pédagogique à destination des enseignants.

La commission pédagogique confronte la demande des établissements scolaires avec les candidatures collectées, et adapte sa réserve de recrutement en conséquence. Ainsi, si les titulaires de diplômes belges sont privilégiés, les porteurs d'un diplôme étranger seront également admis si la demande des écoles est importante. Ces candidats sont alors avertis de l'obligation de réussite de l'examen portant sur la connaissance approfondie du français en vue d'une régularisation de leur statut. La réserve de recrutement s'organise également en fonction du découpage provincial, afin notamment d'éviter de trop nombreux déplacements aux enseignants.

L'examen de recrutement se déroule en deux étapes : une épreuve écrite et une épreuve orale (à destination exclusive des candidats ayant réussi la partie écrite). En outre, il se décline en trois niveaux : primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur. Les

candidats dont les dossiers sont en règle se voient informés à l'avance de la tenue de l'examen et disposent de quelques semaines pour préparer la matière. La réussite de l'épreuve n'autorise l'exercice de la fonction d'enseignant qu'au niveau spécifique visé par l'examen. Un candidat titulaire d'un titre requis pour l'enseignement secondaire supérieur (par exemple, un diplôme de licence complété par un CAP et un CAERI) mais désireux d'enseigner dans le primaire, ne se soumettra qu'à l'épreuve de niveau fondamental, et sera dans l'obligation de repasser l'examen à un niveau de difficulté supérieur s'il désire réorienter sa carrière.

Une fois le recrutement terminé, les enseignants sont désignés par les pouvoirs organisateurs (dans le cas de l'enseignement organisé, le Gouvernement de la Communauté française ; dans le cas de l'enseignement subventionné, un Conseil communal, par exemple) après proposition du chef de culte, ici l'Exécutif, qui hiérarchise les enseignants selon les résultats obtenus à l'examen⁵⁰. Dans les établissements scolaires de la Communauté française, le choix du cours philosophique doit être opéré pour le 30 septembre. Ce choix incombe aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même si celui-ci est majeur.

Le Pouvoir organisateur s'adresse alors à l'Exécutif pour une demande de maître ou de professeur de religion islamique au niveau primaire, secondaire inférieur ou secondaire supérieur. Après acceptation de la proposition de désignation de l'organe chef de culte, le pouvoir organisateur constitue le dossier de l'enseignant et le transmet à l'administration des personnels de l'enseignement. Les agents de traitement examinent les titres et diplômes de l'enseignant, et vérifient si celui-ci satisfait à la condition linguistique et à la condition de nationalité. Les nouveaux enseignants feront l'objet d'une inspection au cours de la première année, donnant lieu à un rapport au département de l'enseignement de l'Exécutif. Après une seconde inspection, l'enseignant est proposé à la nomination définitive, ici encore accordée par le pouvoir organisateur, et qui intervient théoriquement dans le courant de sa troisième année de fonction.

⁵⁰ Dans l'immense majorité des cas, le pouvoir organisateur désigne l'enseignant proposé par l'Exécutif. Dans l'éventualité où un pouvoir organisateur refuserait un enseignant proposé à la désignation, une seconde proposition serait sollicitée auprès de l'Exécutif. Ces enseignants écartés ne faisant pas l'objet d'un dossier administratif, il est impossible d'estimer leur nombre exact.

3. La question du programme et des inspections

3.1. Attitudes pédagogiques des enseignants

Vingt entretiens ont été menés avec des maîtres et professeurs de religion islamique. Les questions portaient sur leur parcours de formation, sur leur quotidien d'enseignants, et sur les activités semi-professionnelles ou bénévoles exercées en marge de leur fonction (celles-ci se sont avérées fréquentes, les enseignants rencontrés étant très investis dans le secteur associatif, notamment). Nous avons également rencontré les trois inspecteurs du cours de religion islamique. Parallèlement, 343 questionnaires ont été envoyés à des enseignants de différentes régions de Belgique francophone. 45 nous ont été retournés au 31.3.2006. Ces questionnaires ont notamment permis de s'enquérir du regard que portent les premiers intéressés sur le statut d'enseignant de religion musulmane ainsi que sur les possibilités de formation existantes.

La quasi-totalité des enseignants déclare entretenir de bons contacts avec le personnel de l'établissement où ils exercent, comme avec les parents d'élèves. Les inspecteurs confirment que les plaintes à l'encontre des enseignants de religion islamique sont extrêmement rares. Il semble que les maîtres et professeurs de religion musulmane jouent un rôle nécessaire et apprécié d'intermédiaire entre les élèves, leurs familles et les écoles. Les élèves leur posent le plus fréquemment des questions relatives à l'attitude morale à adopter du point de vue de l'Islam dans certaines situations précises de leur vie quotidienne.

En l'absence de matériel pédagogique unique, les enseignants illustrent leur cours au moyen d'une grande variété de supports, faisant usage de cassettes vidéo, de publications et d'articles d'actualité, invitant des conférenciers et organisant des excursions. L'ensemble traduit un indéniable dynamisme. Mais le manque d'homogénéité des supports pédagogiques peut également entraîner des problèmes, comme lorsque des ouvrages étrangers sont mal traduits ou inadaptés aux élèves.

Des rencontres sont mises sur pied entre classes des différents cours de religion et de morale, privilégiant ainsi la confrontation des points de vue. Les enseignants de moins de quarante ans sont souvent très investis dans la vie culturelle et associative, et évoquent leur fonction comme essentielle dans l'optique du développement d'une identité valorisante pour les jeunes musulmans de Belgique. Beaucoup se plaignent du manque de possibilités en matière de formation continuée. En 2005, cinq journées pédagogiques ont été organisées par

les inspecteurs. Ces derniers souhaitent également dynamiser et varier les formations à destination du personnel de l'enseignement.

Les inspections ont repris depuis 2004, afin notamment de procéder aux nominations définitives. Le rapport des inspecteurs concerne, entre autres, le contenu pédagogique du cours, sa structure, et le dynamisme de la relation instaurée par l'enseignant avec ses élèves. Il comporte éventuellement certaines suggestions susceptibles d'améliorer le cours. Désignés à l'époque du premier Exécutif après s'être distingués lors d'un concours organisé au sein de l'organe, à la fois membres du personnel de la Communauté française et délégués de l'organe chef de culte, les inspecteurs ont un rôle difficile. Cette difficulté est due à leur permanence (ils sont nommés à titre définitif) au sein d'un organe chef de culte dont la direction varie en fonction des élections organisées aux fins de renouveler l'Assemblée générale des Musulmans de Belgique. Ils sont toutefois des personnages-clés pour la compréhension de la situation actuelle des maîtres et professeurs de religion islamique dans les établissements scolaires de la Belgique francophone.

3.2. Le programme officiel

Le programme actuel, mis en place en 2001, n'a pas suivi la procédure statutaire prévue et fonctionne plutôt à la manière d'un cadre de travail autorisant une large marge de manœuvre pour les enseignants. Ceux-ci sont nombreux à critiquer l'aspect par trop académique du programme, qui ne tiendrait pas assez compte de la diversité du public des écoles (enfants de différentes origines nationales et sociales, différences de niveau de compétence, etc.). Les inspecteurs estiment également que le programme est à revoir.

Une « Commission de programme » devrait être mise sur pied dans le courant de l'année 2006-2007, afin de définir un programme de cours à destination de l'ensemble des enseignants de religion islamique. Cette commission, dont les membres seraient désignés par les inspecteurs, siégerait chaque semaine dans les bâtiments de la Communauté française, et travaillerait en collaboration étroite avec l'Exécutif des Musulmans de Belgique. Le nouveau programme devrait distinguer l'enseignement fondamental du spécial et du secondaire, et s'élaborer autour de quatre « socles de compétences ». Une fois défini et publié, il sera imposé dans les établissements scolaires concernés par l'enseignement de la religion islamique. Un manuel officiel du cours de religion musulmane, dont l'existence est inévitablement liée à la conception d'un programme consensuel, est également à l'étude.

3.3. La formation continue : le programme des journées pédagogiques

Le Ministère de l'Enseignement prévoit des formations pour toutes les disciplines scolaires sous la responsabilité des inspecteurs. Ces formations s'organisent sur une base régionale, et par groupes de 10 ou 15 établissements du réseau organisé par la Communauté française⁵¹. Elles sont obligatoires, toute absence injustifiée entraînant une retenue sur traitement pour l'enseignant. En ce qui concerne le cours de religion islamique, voici le programme des journées pédagogiques organisées en 2005 et en 2006⁵² :

2005

- Définition du cadre légal des cours philosophiques
- Le décret définissant les missions de l'école, à savoir :
 - promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves
 - amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle
 - préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures
 - assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale
- Les objectifs majeurs du cours de religion islamique
- Les 4 macro-compétences :
 - Écouter et communiquer dans le respect des différences
 - Utiliser des outils pertinents pour analyser des documents
 - Développer une pensée personnelle, critique et argumentée
 - Établir des liens entre les savoirs, les valeurs et la question du sens de la vie
- Comment construire une compétence ?
 - Cas pratique : écouter et communiquer dans le respect des différences

⁵¹ Les enseignants de religion islamique exerçant exclusivement dans le réseau subventionné n'avaient donc jusqu'ici pas accès à ces journées pédagogiques.

⁵² Source : EMB. Les inspecteurs estiment le nombre d'inscrits aux journées pédagogiques organisées en 2006 à 120. Ces formations ne concernaient que les enseignants du secondaire.

- Critères d'évaluation : critères minimaux et de perfectionnement

2006

- Situer les savoirs dans le développement de la pédagogie des compétences. Analyse d'un exemple de situation d'apprentissage. Thème : droits de l'Homme et éducation à la citoyenneté.

- Rappels des savoirs et des notions relatifs au thème des droits de l'Homme et de l'éducation à la citoyenneté
- Aspects pratiques et mise en œuvre d'une séquence d'apprentissage
- Construction et analyse des outils d'évaluation adaptés aux compétences. Mise en œuvre de ces outils en référence au thème choisi.

Des formations organisées par l'Exécutif des Musulmans et destinées aux enseignants nouvellement désignés sont prévues pour 2006. Elles devraient se systématiser à partir de 2007.

3.4. Motivations des enseignants

Sur les 45 questionnaires qui nous ont été retournés, nous avons recensé les demandes les plus courantes concernant la formation initiale et continuée. Il apparaît par ailleurs que 22 enseignants sur 45 sont insatisfaits du programme existant. Cette insatisfaction est généralement justifiée par le caractère trop abstrait du programme ainsi que son inadaptation à la variété des profils des élèves. 13 enseignants demandent également un meilleur accès au matériel pédagogique.

La demande la plus forte concerne la formation pédagogique : aspects pédagogiques lors de la formation initiale (agrégation pour les universitaires), mais surtout journées pédagogiques, rencontres entre enseignants de religion islamique et confrontation des méthodes⁵³. De nombreux enseignants préconisent également une formation axée sur une plus grande ouverture vers les autres religions et philosophies. Viennent ensuite des demandes de formation en langue française et en sciences religieuses. Pour certains, une plus large place doit être accordée à l'histoire de la civilisation arabo-musulmane, tant lors de la formation de

⁵³ Une enseignante écrit que ces méthodes « sont aussi nombreuses qu'il y a d'enseignants ».

l'enseignant que dans le programme du cours de religion islamique. Cependant, une meilleure connaissance de l'histoire institutionnelle de la Belgique ainsi que de l'histoire de l'immigration est également perçue comme une priorité. Certains enseignants signalent la nécessité de formations spécifiques à la gestion des situations de violences à l'école.

La solution au manque de possibilités en matière de formation réside, selon certains, dans la création d'un Institut ou d'une option réservée aux futurs enseignants de religion islamique dans une Ecole supérieure (à la manière de ce qui existe en Communauté flamande). En ce qui concerne les formations de type long, plusieurs enseignants recommandent la création d'une licence en théologie islamique et philologie arabe, comportant également des cours en histoire et en sociologie des religions.

Les vingt enseignants avec lesquels nous avons mené des entretiens affichent des parcours de formation variés. Aussi divers sont les contextes et les motivations qui les ont vus entrer en fonction en tant qu'enseignants de religion islamique. Certains, arrivés en Belgique à l'âge adulte, ont commencé à enseigner par nécessité :

« Quand je suis arrivé en Belgique, j'avais très peur du chômage. Au début, je n'ai pas choisi ce métier par conviction. Au Maroc, je donnais déjà des cours de littérature arabe. Et mon idée, c'était de retourner au Maroc après quelques années, ce qui n'a finalement jamais pu se faire (...) Ce qui ne veut pas dire que je n'aime pas mon travail ! Je m'y investis à fond... Mais je crois que les enseignants seraient plus motivés dès le départ si le statut était meilleur »

D'autres affirment un attachement précoce au métier d'enseignant :

« Je suis un littéraire, pas un scientifique. En Turquie, j'ai été comptable et employé administratif. J'ai quitté ce boulot. Ça ne me plaisait pas du tout. Par contre, j'adore m'occuper des enfants. Bien sûr, je n'ai jamais pu espérer une vie luxueuse. Mais si c'était à refaire, je le ferais exactement de la même façon. Les enfants m'aiment bien. J'arrive en fin de carrière, j'ai 53 ans. La comptabilité ne m'apportait rien. Enseigner, c'est précieux »

Certains évoquent également la promotion d'une certaine vision de l'Islam lorsqu'ils décrivent leurs motivations :

« J'aime transmettre la religion islamique aux enfants. La religion, c'est la foi, l'histoire, le comportement... J'ai surtout étudié la religion. Il y a aujourd'hui des mouvements politiques

qui ne sont pas bons pour les musulmans. Il faut éclairer les enfants et leur dire que l'Islam, c'est l'éducation, basée sur l'unicité de Dieu. L'Islam a apporté beaucoup de choses à l'humanité, comme la liberté de penser et l'amour du dialogue"

Un autre enseignant met également en avant une méconnaissance de la religion chez certains adolescents, et le devoir du professeur de corriger une image faussée :

« Beaucoup d'élèves mélangent leurs traditions et la religion. Par exemple, ils croient que la femme doit toujours subir la pression de l'homme, rester vierge, etc... Ce qui n'est pas vraiment établi du point de vue religieux. Il y a parfois, chez les jeunes, comme une exagération de la religion »

Indépendamment de leurs motivations de départ, les enseignants se montrent presque toujours hautement conscients du caractère essentiel que peut revêtir leur fonction auprès des enfants et adolescents que sont leurs élèves. Ils évoquent tout à tour l'importance de la connaissance de la religion musulmane dans le développement des identités individuelles et la possibilité offerte par le cours de débattre de questions d'ordre existentiel ou intime.

« Les parents parlent souvent peu le français ou le néerlandais, et les enfants parlent mal la langue du pays d'origine. Ils ne peuvent donc discuter que de choses simples. À l'adolescence, il leur est impossible d'aborder des questions philosophiques avec leurs parents. Ce qui m'intéresse, c'est aider les jeunes, les orienter, combler le vide qui existe entre les parents et eux. (...) Il faut qu'ils prennent conscience qu'ils sont chez eux. Ce n'est pas un pays d'accueil, il faut qu'ils prennent leurs responsabilités. Les jeunes sont plus religieux que leurs parents. Comme ils sont en minorité, ils ont besoin de cette identité »

4. L'enseignement de la religion musulmane hors Communauté française : aspects comparatifs

4.1. En Communauté flamande

Les statistiques de fréquentation du cours de religion islamique en Communauté flamande pour l'année 2004 – 2005 dénombrent 14 087 élèves inscrits au niveau primaire, 964 dans le primaire spécial, 10 984 dans le secondaire, et 742 dans le secondaire spécial, tous réseaux confondus⁵⁴.

Les titres requis pour l'exercice de l'enseignement de la religion islamique varient en fonction du degré et de la filière d'enseignement⁵⁵. Ces titres sont répartis en trois catégories d'exigence : titres requis, « jugés suffisants » ou autres. Cette liste, assez comparable à celle des titres requis en Communauté française, est d'application depuis le 1^{er} septembre 2001. On remarque cependant que la qualité de ministre du culte n'y figure pas. Ce titre est en réalité inapplicable en raison de l'absence de critères de définition et de formation pour les ministres du culte islamique en Belgique.

Les diplômes d'aptitude pédagogique, requis depuis le 1^{er} septembre 2001, doivent impérativement avoir été délivrés par l'une des institutions suivantes, si pas par l'Exécutif : le Centre pour l'enseignement des adultes (Institut pour l'éducation des adultes de l'enseignement de la Communauté)⁵⁶ à Gand, Sint-Lucas à Schaerbeek ou le Centre pour l'enseignement des adultes à Hasselt⁵⁷. En ce qui concerne les diplômes d'aptitude pédagogique obtenus avant le 1^{er} septembre 2001, l'Exécutif des Musulmans de Belgique peut encore reconnaître des certificats délivrés par d'autres institutions.

Entre 1993 et 1997, une formation de trois ans en cours du soir, en néerlandais, comportant des aspects pédagogiques et théologiques, fut mise sur pied par la Communauté flamande. Les enseignants ayant refusé de passer l'examen final n'ont plus été désignés. Le

⁵⁴ Source : *Statistisch jaarboek van het Vlaams Onderwijs 2004 – 2005*, section : onderwijs niet-confessionele zedenleer en godsdienst (basis- en secundair onderwijs), disponible sur le site du gouvernement flamand : <http://www.ond.vlaanderen.be/onderwijsstatistiek/>.

⁵⁵ Source : certificats d'aptitude et échelles barémiques pour les différentes matières religieuses dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire spécial et ordinaire, disponible sur le site du gouvernement flamand : <http://www.ond.vlaanderen.be/bekwaamheidsbewijzen/godsdienst.htm>

⁵⁶ Centrum voor volwassenenonderwijs - Instituut voor volwassenenvorming van het gemeenschapsonderwijs Gent (Schoonmeersstraat 52 - 9000 Gent).

⁵⁷ Centrum voor volwassenenonderwijs - hogere leergangen STEP (Vilderstraat 28 - 3500 Hasselt).

diplôme de néerlandais obtenu à l'issue de cette formation a été ajouté à la liste des titres requis, dispensant ses détenteurs de l'examen de connaissance approfondie du néerlandais.

La Haute Ecole Erasmus (Erasmus Hogeschool Brussel) propose une formation de bachelier pour l'enseignement secondaire inférieur (anciennement un régentat). Dans le cadre de cette formation, l'option « matières générales » permet au candidat de choisir la religion islamique comme l'une de ses trois matières principales. La Erasmus Hogeschool est la première institution d'Europe à proposer la religion islamique en option dans sa formation de *bachelor*⁵⁸. Une parfaite connaissance de la langue d'enseignement ainsi qu'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur libellé en néerlandais conditionnent l'accès au cycle d'étude. En 1997, en collaboration avec l'Exécutif des Musulmans de Belgique, le Ministre flamand de l'Education Luc Vandenbossche avait contacté les Hautes Ecoles et Universités flamandes en vue d'organiser une formation reconnue en religion islamique. La Erasmus Hogeschool a répondu à l'appel par la création en 1998 d'une option « religion islamique » dans le cadre de son *bachelor* en enseignement secondaire. Suite à une proposition de l'organe chef de culte, l'enseignement et la conception des cours ont été confiés à deux professeurs. Ceux-ci ont travaillé à la mise en forme de la matière en collaboration étroite avec l'Exécutif. La Haute Ecole a également posé ses exigences en ce qui concerne l'aspect pédagogique. Les cours proposés abordent notamment la science coranique, la jurisprudence musulmane et les différentes écoles juridiques, la vie du prophète et l'histoire du monde musulman, les apports de la théologie et de la philosophie musulmane, la science du *Haddith* et la foi musulmane. A partir de l'année scolaire 2006-2007, l'option « religion islamique » de la Erasmus Hogeschool devrait faire l'objet d'une inspection périodique par les inspecteurs de religion islamique, qui élargiront ainsi leur champ d'activité à l'enseignement supérieur.

La formation est destinée aux étudiants désireux d'enseigner au premier et au deuxième degré de l'enseignement secondaire (première, deuxième, troisième et quatrième année), mais les professeurs porteurs du diplôme de la Haute Ecole Erasmus peuvent également être affectés au troisième degré (cinquième et sixième année) ainsi qu'au fondamental⁵⁹. Il n'existe donc pas encore de *Master* destiné aux futurs professeurs de religion islamique dans le secondaire supérieur ni de formation spécifique pour les maîtres. Seul l'Exécutif organise des cours de religion islamique donnant lieu à une attestation qui, combinée au certificat d'aptitude pédagogique et à une preuve de la maîtrise du néerlandais, constitue un titre jugé suffisant pour l'enseignement de la religion islamique. En 2004-2005,

⁵⁸ *De Standaard*, 28/10/2004.

⁵⁹ "Project leraar islamitische godsdienst – eindverslag september 2005", Erasmus Hogeschool Brussel, p.4.

sur 82 nouveaux inscrits en première année du *bachelor* en enseignement secondaire, on compte 41 étudiants ayant choisi l'option « religion islamique ». Environ 25% de ces 41 inscrits n'assisteront toutefois jamais au cours. Le nombre d'étudiants effectifs se limite donc à 31.

La majorité des inscrits sont des filles, d'origine marocaine, diplômées de l'enseignement secondaire technique, et résidant dans le centre du pays, principalement dans le Brabant flamand⁶⁰. Sur ces 41 étudiants, on en relève 28 d'origine marocaine, 10 d'origine turque, 2 convertis, et un Coréen. La Erasmus Hogeschool met en œuvre une série d'outils pédagogiques, dont un partenariat avec la « Huis van het Nederlands » et un parcours d'auto-évaluation via l'intranet de l'école, visant à améliorer le niveau de connaissance du néerlandais des étudiants. Une partie du cursus de la première année du *bachelor* en enseignement secondaire (toutes options confondues) est consacrée à l'amélioration des compétences linguistiques orales et écrites.

Les étudiants inscrits dans l'option de religion islamique et dont la connaissance préalable du Coran serait insuffisante ont la possibilité de se former à la récitation des sourates en arabe. Cette compétence fait l'objet d'une évaluation lors d'un examen. Depuis 2004-2005, un professeur de langue arabe encadre les étudiants concernés⁶¹.

La Erasmus Hogeschool organise des actions promotionnelles auprès des enseignants de religion islamique en fonction. En 2005, les maîtres et professeurs de religion islamique de Communauté flamande ont été invités aux journées « portes ouvertes » de la Haute Ecole. Les enseignants sont ainsi en mesure de relayer l'information auprès de leurs propres élèves.

Le nombre d'étudiants inscrits à la première année du *bachelor* en enseignement secondaire dans l'option religion islamique a augmenté depuis l'année où le programme a débuté. En ce qui concerne les huit premières années, les chiffres sont :

1998-1999	: 8
1999-2000	: 4
2000-2001	: 8
2001-2002	: 7
2002-2003	: 14
2003-2004	: 21
2004-2005	: 41
2005-2006	: 47

⁶⁰ "Project leraar islamitische godsdienst – eindverslag september 2005", Erasmus Hogeschool Brussel, p. 7.

⁶¹ *Idem*, p.22

Ces étudiants inscrits ne terminent cependant pas tous le cursus. Une certaine proportion va se réorienter au sein de la Haute Ecole ou dans un autre établissement, abandonner ou échouer. Le nombre d'étudiants effectivement diplômés de la Erasmus Hogeschool dans l'option religion islamique depuis 1998 est de :

2000-2001 : 4

2001-2002 : 2

2002-2003 : 4

2003-2004 : 6

2004-2005 : 1

Au vu du nombre d'inscrits ces deux dernières années, on peut envisager une proportion de diplômés nettement supérieure à partir de 2006-2007. Des discussions seraient en cours, notamment avec l'Université de Gand, dans la perspective de la création d'une formation adaptée aux futurs enseignants de religion islamique⁶².

4.2. Le cas des Pays-Bas

Les Pays-Bas se caractérisent par une très grande pluralité de cultes, essentiellement protestants. Aujourd'hui, la communauté musulmane du pays est estimée à 5,8% de la population, soit neuf cent quarante-quatre mille personnes⁶³. Jusqu'au milieu du 18^{ème} siècle, un lien très étroit, notamment sur le plan financier, existait entre l'Eglise Hollandaise Réformée et l'Etat. Un processus de séparation est cependant entamé dès la fin du 18^{ème} siècle. À partir de 1946, le débat politique s'ancre sur la question du rapport financier toujours existant entre l'Etat et certaines Eglises chrétiennes. Le début des années quatre-vingt voit la suppression du paiement des salaires et des pensions du clergé, au profit d'une dotation unique. En 1983, les articles de la Constitution concernant ces matières sont révisés. Une nouvelle emphase est donnée au principe de l'égalité des droits et une protection égale est garantie à tous les cultes et toutes les philosophies (la Hollande connaît un mouvement laïque structuré comparable à celui existant en Belgique).

⁶² Source : EMB (collège néerlandophone).

⁶³ Husson J-F., Dury J., *Pour une formation des Imams en Belgique*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2006, p. 58.

C'est en s'appuyant notamment sur la liberté religieuse garantie par la Constitution qu'à partir de la fin des années septante, des organisations musulmanes demandent une politique plus cohérente en ce qui concerne l'Islam. La reconnaissance de la culture et de la religion des communautés islamiques est revendiquée au travers de demandes spécifiques telles que l'établissement de lieux de cultes, l'entrée dans le pays d'imams, la possibilité d'organiser des funérailles selon le rite musulman, la reconnaissance des jours de fêtes musulmanes, et la mise en œuvre d'une guidance spirituelle au sein des forces armées, dans les prisons et les hôpitaux. Une autre revendication concerne l'instruction religieuse dans le curriculum officiel et à l'extérieur de celui-ci, et l'établissement d'écoles musulmanes⁶⁴. À partir de 1983, les organisations religieuses musulmanes sont reconnues *de facto* par le Gouvernement comme des partenaires potentiels dans le développement de la politique des minorités.

L'Etat reconnaît aujourd'hui deux instances comme étant représentatives du culte musulman⁶⁵. Le Contactorgaan Moslims en Overheid (CMO), reconnu en novembre 2004, est constitué de 7 organisations de mosquées turques, marocaines et du Surinam, et représente un demi-million de musulmans. Le Contact Groep Islam (CGI), rassemble des communautés sunnites, chiïtes, alévie et ahmadiyya et représente environ cent quinze mille personnes. Il a été reconnu en janvier 2005.

Aux Pays-Bas, les parents d'élèves sont en droit de réclamer une éducation religieuse pour leurs enfants dans les écoles publiques, en vertu de la loi sur l'éducation de 1984⁶⁶. Un cours appelé « Geestelijke stromingen » (« courants spirituels ») fut mis sur pied dans cette optique au début des années quatre-vingt. Le principe, proposé par les communes en charge des établissements scolaires, reposait dans un premier temps sur un débat multilatéral au sein d'une classe pluriculturelle et autour d'un thème précis. Le but étant de souligner les différents points de vue de chaque groupe religieux ou philosophique et de les confronter. Les autorités locales ont toutefois émis une seule condition à l'organisation de ces cours : que les leçons soient dispensées en néerlandais. Cette condition linguistique, associée au fait que les communes ne sont pas dans l'obligation de prendre en charge les salaires des enseignants ni les coûts liés au matériel pédagogique, a considérablement freiné le développement d'une instruction religieuse islamique dans les écoles de l'Etat, en raison essentiellement du manque

⁶⁴ Rath J., Penninx R., Groenendijk K., Meyer A., *Western Europe and its Islam*, Brill, Leiden, 2001, p.31.

⁶⁵ Husson J-F., Dury J., *Pour une formation des Imams en Belgique*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2006, p. 58.

⁶⁶ Marechal B., Allievi S., Dassetto F., Nielsen J., *Muslims in the enlarged Europe*, vol 2, Brill, Leiden, 2003, p.48.

de personnel compétent. En 2003, seuls 3% des municipalités avaient effectivement mis l'instruction religieuse islamique au programme des écoles officielles⁶⁷.

Si le lien de cause à effet n'est pas établi, l'enseignement de l'Islam en Hollande s'est surtout développé sous la forme d'écoles libres islamiques. Un rapport d'inspection du ministère néerlandais de l'enseignement relève trente-sept établissements de ce type à travers le pays en 2002, dont trente-cinq écoles fondamentales⁶⁸. Selon Brigitte Maréchal, l'avantage de ces écoles réside dans l'éducation religieuse et morale qu'elles offrent, à même de maintenir les traditions culturelles des communautés musulmanes et de développer une identité et une image de soi positive, indispensable à l'intégration des jeunes musulmans dans la société européenne. Le risque est celui de la formation de ghettos dus au relatif isolement des élèves par rapport à la société multiculturelle environnante. En outre, les écoles publiques demeurent bien moins coûteuses pour les familles⁶⁹.

⁶⁷ *Idem.*

⁶⁸ *Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2004, p.35.

⁶⁹ Marechal B., Allievi S., Dassetto F., Nielsen J., *Muslims in the enlarged Europe*, vol 2, Brill, Leiden, 2003, p.52.

5. Conclusion

Depuis la fin des années quatre-vingt-dix, on constate une professionnalisation progressive du statut des enseignants de religion islamique. Celui-ci s'est vu consolidé par la généralisation de l'octroi de la nationalité belge, par la définition de critères de nomination, et par la désignation d'inspecteurs habilités à les appliquer. Les enseignants de religion islamique constituent désormais une population relativement variée, tant en ce qui concerne la répartition des sexes, en constante évolution, que celle des origines géographiques et des parcours de formation. Aujourd'hui, pour une majorité d'entre eux, ces parcours se déploient au moins partiellement en Belgique.

Une proportion encore relativement importante d'enseignants ne possède pas le titre requis. Il faut cependant préciser que la liste des titres requis pour l'enseignement de la religion islamique n'a été dressée qu'en 1999, mettant fin au flou juridique qui avait entouré le statut de ces enseignants jusqu'alors. Sous certaines conditions, l'expérience professionnelle d'un enseignant permet à celui-ci d'accéder à la nomination définitive sans être porteur du titre. Depuis 2004, les inspecteurs des cours de religion islamique travaillent à la régularisation des situations professionnelles, et le problème des titres requis est en voie de résolution complète.

Aujourd'hui, ceux qui ne sont toujours pas porteurs d'un titre requis appartiennent à différentes catégories : enseignants formés à l'étranger sans équivalence de diplôme, universitaires sans agrégation, professeurs ne répondant pas à la condition linguistique, etc. Il faut également prendre en compte le fait que de nombreux maîtres et professeurs exercent à différents niveaux d'enseignement. Ainsi, un même individu sera considéré comme porteur du titre requis pour l'enseignement de la religion islamique au niveau fondamental, et non porteur pour l'enseignement secondaire inférieur — où il ne prestera parfois que quelques heures afin de compléter son horaire.

Les maîtres et professeurs d'origine turque ont été les plus touchés par l'application de la condition linguistique. Ils demeurent toutefois surdiplômés par rapport à leurs collègues de langue maternelle arabe, même si cette tendance tend à s'atténuer avec une certaine diversification des formations. Si la question est en voie de résolution, à l'heure actuelle, une trentaine d'enseignants ne répondent toujours pas à la condition linguistique. Il s'agit surtout d'enseignants en fonction depuis longtemps. Vingt-huit personnes n'ont plus été désignées après avoir refusé de passer l'examen. Dans un avenir proche, et ce même si les diplômes

délivrés en Belgique sont privilégiés lors de la constitution de la réserve de recrutement d'enseignants, le problème linguistique se posera à chaque pénurie relative.

La diversité des domaines d'études qui se manifeste dans les cursus des enseignants, démontre l'existence d'une catégorie d'individus entrés en fonction dans l'enseignement alors qu'ils avaient d'autres plans de carrière. L'Islamologie et les Sciences religieuses ne représentent qu'une faible proportion des diplômes universitaires obtenus en Belgique. Néanmoins, de très nombreux enseignants font preuve d'une grande conscience du rôle de médiateur souvent attendu de leur part, un rôle qui dépasse largement le cadre de l'école, traduisant une fonction essentielle qui va au-delà de ce que la diversité des formations initiales peut laisser supposer.

Aujourd'hui, en Belgique, il existe peu de possibilités de formation permettant d'accéder à la fonction d'enseignant de religion islamique avec un bagage adapté. Le succès relatif de certaines institutions non reconnues telles que l'Institut islamique européen donne une indication de la demande en terme de formation de type long. Les possibilités de recyclage sont également maigres. Les enseignants de religion islamique, qui expriment une réelle demande en terme de formation — notamment continuée —, devraient toutefois bénéficier de la mise en œuvre prochaine de journées pédagogiques organisées par l'Exécutif des Musulmans de Belgique. Quant au programme du cours de religion musulmane et la question du manuel, ces problèmes sont également en cours de résolution à l'heure actuelle.

Les enseignants font aujourd'hui face au vieillissement de leur population. Trente-six d'entre eux seront pensionnés avant 2011. Il faut également s'attendre à une pénurie relative lors des départs progressifs à la retraite d'un nombre important d'enseignants entrés en fonction entre 1984 et 1989.

Aujourd'hui se déploie une catégorie d'enseignants, certes toujours minoritaire, nés et formés en Belgique. Si les parcours de formation manifestent encore une certaine hétérogénéité (et parfois une certaine inadaptation), les maîtres et professeurs de religion islamique en Communauté française ne constituent plus cette population « importée » et sans lien avec la réalité belge décrite par Felice Dassetto et Albert Bastenier dans les années quatre-vingt.

Table des matières

Introduction.....	page 2
1. L'enseignement de la religion musulmane en Communauté française : cadre juridique et historique	
1.2. La reconnaissance légale des cultes en Belgique	page 3
1.2. De la reconnaissance de l'Islam à la question de l'organe chef de culte	page 4
1.3. Naissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique	page 6
1.4. État de la question de l'enseignement de la religion islamique en Communauté française	page 9
2. Titres et statuts	
2.1. Le décret du 27 mars 2002.....	page 10
2.2. Le décret du 10 mars 2006.....	page 12
2.3. Les titres requis des enseignants de religion islamique.....	page 13
2.4. Photographie de la situation actuelle	
2.4.1. <i>Le système scolaire en Communauté française</i>	page 16
2.4.2. <i>Considérations générales et profil sociologique des enseignants</i>	page 17
2.4.3. <i>Titres et diplômes</i>	
<i>Considérations générales</i>	page 21
<i>Possession des titres requis</i>	page 23
<i>Diplômes</i>	page 27
<i>Origine des diplômes</i>	page 28
<i>Genre</i>	page 30
<i>Universités belges</i>	page 31
<i>Évolutions récentes</i>	page 31
<i>Maîtres et professeurs</i>	page 33
<i>Ancienneté</i>	page 33
2.4.4. <i>Désignations et nominations : les procédures</i>	page 35
3. La question du programme et des inspections	
3.1. Attitudes pédagogiques des enseignants.....	page 37

3.2. Le programme officiel.....	page 38
3.3. La formation continue : le programme des journées pédagogiques.....	page 39
3.4. Motivations des enseignants.....	page 40
4. L'enseignement de la religion musulmane hors Communauté française : aspects comparatifs	
4.1. En Communauté flamande.....	page 43
4.2. Le cas des Pays-Bas.....	page 46
5. Conclusion.....	page 48